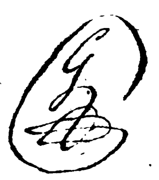

Fr
1633
131
WIDENER LIBRARY
HX Q44U S

1886.
Corr

# DE L'ETAT CIVIL

## EN FRANCE.

Tous les exemplaires qui ne porteront pas le paraphe de l'auteur, seront réputés contrefaits.



IMPRIMERIE DE SÉTIER,
Cour des Fontaines, n° 7, à Paris.

# DE L'ETAT CIVIL

## EN FRANCE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE
JUSQU'A NOS JOURS;

ET

## EXAMEN

DES CHANGEMENTS QU'ON SE PROPOSE DE LUI FAIRE SUBIR, EN LE REMETTANT DANS LA DÉPENDANCE DU CLERGÉ;

Par un ancien Officier de l'Etat civil.

*Quid verum atque decens curo et rogo, et omnis in hoc sum.*

La vérité et la convenance, voilà l'unique objet de mon travail et de mes vœux.

HORACE.



PARIS,

SÉTIER, Imprimeur-Libraire, cour des Fontaines, n° 7;
DELAUNAY, Palais-Royal;
Et tous les principaux Libraires.

1826.

# DE L'ETAT CIVIL

## EN FRANCE.

L'État civil des citoyens tient, sans contredit, une place distinguée parmi nos institutions. Sans État civil, vous êtes étranger dans votre patrie, ou plutôt vous n'avez point de patrie: vous êtes sans nom, sans parents, sans héritage; vous n'avez nul droit à exercer comme membre du corps social, nulle répétition à faire, nul avantage à prétendre.

Vous vous présentez pour recueillir la succession de ceux dont vous avez reçu le jour, ou du bienfaiteur qui veut vous transmettre la totalité ou une partie de ses biens, le ministre de la loi vous demande vos titres; si vous n'en avez point à lui produire, la loi l'oblige à vous repousser impitoyablement.

Vous avez fait choix d'une épouse selon votre cœur, un autre vous la ravit: vous la réclamez; si vous ne pouvez constater d'une manière irrécusable votre union conjugale, la loi ne vous

reconnaît point pour son époux, et ne vous défend point de la violence du ravisseur.

Vos enfants, méconnaissant l'autorité paternelle, se livrent à tous les écarts de la passion et de l'inexpérience; vous recourez à l'autorité publique pour les forcer à rentrer dans la limite de leurs devoirs: nous ignorons s'ils vous appartiennent, vous répondra-t-on; fournissez-nous la preuve qu'ils sont à vous, ou laissez à d'autres le soin de réprimer leur extravagance et leurs déportemens.

Dans combien d'autres circonstances n'aurez-vous pas à essuyer de nouveaux refus, à subir de nouveaux dommages, ou au moins de nouveaux désagréments! L'administration de vos biens, le droit de les aliéner, votre admission dans un établissement public, votre entrée dans l'état du mariage, l'exercice d'une charge, la fonction d'électeur, celle de député au corps législatif, etc., etc.; rendent également indispensable la preuve légale de votre état civil.

Il est donc de la plus haute importance d'être compris au nombre des membres de la société, afin de participer à ses avantages, et d'exercer dans son sein les droits qu'elle assigne à chacun, selon son âge, sa fortune et sa capacité.

Aussi, dans tous les temps, on a cherché les moyens de s'assurer de l'état des citoyens. On n'a pas d'abord découvert ceux qui auraient le mieux rempli l'objet qu'on s'était proposé. Nos pères ont vécu des siècles dans l'ignorance et la barbarie. Ce n'est que progressivement que leurs descendants ont acquis des lumières, et qu'ils sont parvenus à l'état de civilisation. Les moyens employés à constater leur état civil ont suivi cette progression. C'est cette même marche graduelle que nous suivrons dans l'examen des questions suivantes:

1°. Comment, dans ces temps reculés où l'on entrevoyait à peine le berceau de la civilisation, les Français constatèrent-ils leur état civil?

2°. Par quels moyens, avec le progrès tardif des lumières, parvinrent-ils à améliorer cette importante partie de leur législation?

3°. Comment cette législation se perfectionna-t-elle à l'époque où l'on travailla à reconstruire l'édifice social sur de nouvelles bases?

4°. Quels dangers n'y aurait-il pas, pour un peuple régénéré, d'ôter à ses administrations municipales les registres de l'état civil, pour les remettre entre les mains du clergé?

5°. Enfin, dans l'hypothèse où, reconnaissant ce danger, on laisserait aux Municipalités les registres civils, serait-ce une mesure sage d'exiger que les naissances, les mariages et les décès fussent consacrés par les cérémonies religieuses, avant d'être constatés par l'officier civil?

On voit, au premier coup-d'œil, que des recherches sur un pareil sujet ne peuvent être indifférentes à aucune classe de lecteurs. Il nous importe de savoir quel compte on a tenu, à diverses époques, des membres de cette grande famille dont nous faisons partie, soit lorsqu'ils sont venus au monde, soit lorsqu'ils l'ont quitté, soit lorsqu'ils se sont engagés dans l'état le plus général et le plus indispensable au maintien de la société. Il nous importe encore davantage de savoir si aujourd'hui les principales époques de notre vie sont enregistrées d'une manière satisfaisante, ou s'il est plus avantageux pour nous et nos descendants de changer le mode d'après lequel elles sont actuellement constatées.

Si notre état civil devient l'objet d'une nouvelle mesure législative, comme on ne cesse de le répéter, ne sommes-nous pas tous personnellement intéressés à discuter un point qui nous touche de si près, à remonter à la source

d'un état qui nous donne une famille et une patrie, à connaître l'esprit qui a présidé à cette institution, à nous mettre, par conséquent, à même de juger, en connaissance de cause, si le projet qui sera présenté, ne s'écarte point de cet esprit, s'il est dans les convenances sociales, s'il est conforme à la justice, et s'il ne blesse pas des droits sacrés et inviolables?

## PREMIÈRE QUESTION.

Comment, dans ces temps reculés où l'on entrevoyait à peine le berceau de la civilisation, les Français constatèrent-ils leur état civil?

On ne sera point étonné que des barbares, qui ne sortaient de leurs forêts que pour se livrer au pillage et à la dévastation, n'aient eu ni science, ni arts, ni lois, ni police, ni rien de ce qui constitue une nation civilisée. Tel était le misérable état des Francs et des autres Germains qui les accompagnèrent, lorsqu'ils envahirent les Gaules. N'ayant que des usages, ne sachant pas même lire, ils n'y apportèrent que l'ignorance, la férocité et l'amour du butin.

Après la conquête, ils acquirent quelques

légères connaissances, et firent rédiger leurs coutumes par les moins incapables d'entre eux: c'est là ce qu'on appela leur code. On n'y voit rien qui ait le moindre rapport à la manière de constater leur état civil.

Il semblerait qu'au temps de Charlemagne, dont le génie a embrassé tant de choses, on aurait dû faire quelque règlement pour conserver, d'une manière authentique, au moins le souvenir des naissances et des mariages; car les capitulaires de cet empereur, ainsi que ceux de ses successeurs, statuent sans fin sur les baptêmes et sur les degrés de parenté qu'on regardait comme des empêchements de mariage, et néanmoins ne disent pas un seul mot, n'indiquent pas la moindre mesure, pour assurer l'état des citoyens: les dispositions interminables qu'ils renferment, portent toutes sur des objets purement spirituels.

Après Charlemagne, on était loin d'imaginer qu'il y eût un moyen simple de constater, d'une manière digne de foi, la naissance des enfants et l'alliance des familles: alors, dit Montesquieu, « les règnes malheureux qui » suivirent celui de Charlemagne, l'invasion » des Normands, les guerres intestines, replon- » gèrent les nations victorieuses dans les té-

» nèbres dont elles étaient sorties : on ne sut » plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France, » en Allemagne, les lois barbares, le droit ro- » main, les capitulaires (1). » Près de deux siècles s'écoulèrent ainsi dans un état pire que l'état sauvage.

Les deux siècles suivants ne furent pas plus propres à retirer l'espèce humaine de l'abrutissement où elle était plongée. Sans compter les désordres particuliers qui régnaient partout, cette triste époque fut principalement remplie par les guerres du sacerdoce et de l'empire, et par l'épidémie des croisades. Le citoyen à qui l'on eût alors contesté son âge, son mariage, le décès du parent ou du bienfaiteur dont il devait recueillir l'héritage, ne recourait point à des preuves écrites; elles n'existaient pas : seulement il produisait des témoins, dont le nombre devait être au moins de deux, pour attester que sa demande était fondée ; le juge motivait son jugement sur leur témoignage, s'ils n'étaient point récusés.

Mais si un adversaire, peu scrupuleux, prétendait, avant la déposition du premier, que c'était un faux témoin, la preuve par témoin

(1) Esprit des lois, liv. 28, chap. 11.

n'était plus admise. Le juge ordonnait le combat entre le récusant et le récusé. — « Un
» homme qui voyait qu'un témoin allait dé-
» poser contre lui, pouvait éluder le second,
» en disant aux juges que sa partie produisait
» un faux témoin. Si le témoin voulait soute-
» nir la querelle, il donnait des gages de ba-
» taille; il n'était plus question d'enquête. Si
« le témoin était vaincu, il était décidé que la
» partie avait produit un faux témoin, et elle
» perdait son procès (1). » Quelle coutume barbare et insensée! Était-il possible de découvrir la vérité, en la remettant au hasard d'un combat, puisque le tort était toujours du côté du vaincu, quoiqu'il n'eût dit que la vérité; et la raison, du côté du vainqueur, quoiqu'il n'eût fait qu'une fausse allégation?

Telle était, au douzième siècle, la législation des Français par rapport à tous les objets en contestation. La jouissance de tous leurs droits en général, et en particulier de leur état dans la société, ne reposait sur aucun fondement solide; elle dépendait absolument ou du témoignage des hommes, ou du sort des armes; sans qu'il fût possible de prévoir si le

(1) Esprit des lois, liv. 28, chap. 26.

premier serait rejeté, ou si le second aurait une issue favorable à la bonne cause. Cet état si précaire n'a fini qu'après avoir fermé les arènes aux champions, et laissé aux témoins de bonne foi la liberté de rendre un hommage public à la vérité, sans aucun danger pour eux-mêmes. Ce n'est qu'avec lenteur que s'est accomplie cette amélioration.

Au treizième siècle, une faible lueur commençait à diminuer l'épaisseur des ténèbres qui couvraient l'Europe tout entière. On découvre à cette époque quelques vestiges des efforts qui ont été faits pour mieux assurer l'État civil des Français.

Louis IX contribua plus que personne à cet heureux changement. Sans condamner expressément l'usage, ou, pour mieux dire, l'abus du combat judiciaire, sa conduite prudente et ses principes d'humanité suffirent pour le faire tomber sans retour. Il mit en grande faveur la preuve par témoins, en l'introduisant exclusivement dans ses domaines. Son exemple, par une suite de l'empire de la raison, fut suivi plus tôt ou plus tard dans les cours ou tribunaux des Seigneurs. Tant il est vrai que, pour désabuser les hommes, il vaut mieux les éclairer et leur présenter de bons modèles, que

de prétendre les conduire, la menace à la bouche et le sabre à la main.

Jusqu'à l'abolition du combat judiciaire, la preuve par témoins était d'une telle insignifiance, qu'une simple accusation de faux témoignage, soutenue par le fer ou le bâton, suffisait pour rendre nul ce moyen de constater son état civil, ou tout autre fait contestable. C'était donc un service essentiel rendu à la société, que de bannir le combat judiciaire, et de ne plus admettre de preuve juridique que la preuve par témoins, en attendant que de nouvelles lumières fournissent un nouveau moyen plus sûr ou moins sujet à erreur. Louis IX étant l'auteur principal de cette utile innovation, il est juste d'en reporter la gloire à ce saint roi.

Un monument historique, connu sous le nom d'*établissements de Saint-Louis*, ne nous laisse aucune espèce de doute à cet égard. Le chapitre 73 de la majorité et de la tutelle des gentilshommes porte que « si le tuteur refusait » à son pupille de lui rendre sa terre, sous le » prétexte qu'il n'est pas encore en âge, et » que le pupille offrît de prouver qu'il a vingt et » un ans, on recevra le *témoignage* du parrain » qui l'a tenu sur les fonts de baptême, et du

» prêtre qui l'a baptisé, après avoir reçu leur
» serment; mais s'ils étaient morts, il prouve-
» rait son âge par le *témoignage* d'hommes et
» de femmes dignes de foi, qui, par leur ser-
» ment, attesteraient la vérité; alors il sera mis
» en possession de la terre. »

L'audition de témoins dignes de foi, voilà donc l'unique moyen d'acquérir la preuve de la majorité d'un jeune homme. Rien ne peut démontrer plus clairement qu'il n'existait point alors de preuve par écrit pour un fait de ce genre, et, par conséquent, point de registre de l'État civil. « On ne connaissait point alors
» l'usage des registres, qui depuis ont constaté,
» d'une manière authentique, l'âge, le nom, la
» légitimité des personnes, les alliances et la
» noblesse des familles. »

C'est la remarque que fait, sur le chapitre que nous avons cité, l'abbé de Saint-Martin, conseiller au Châtelet. « Aussi, ajoute ce juris-
» consulte, n'a-t-on jamais vu tant d'erreurs à
« ce sujet. Les histoires ne sont remplies que
» de divorces devenus célèbres, tantôt par la
» facilité à rompre les liens sacrés du maria-
» ge, tantôt par les oppositions mêmes de la
» part des évêques et surtout du pape. C'est
» dans ces erreurs que bien des guerres, bien

» des fléaux, qui ont affligé les royaumes » d'Europe, ont pris leur source ; et, plus que » tout cela encore, que la grande puissance » des papes a trouvé ses plus forts accroisse- » ments. » En effet, il fut un temps où les rois ne savaient plus où prendre des épouses; on les accablait d'excommunications ; on troublait toute la chrétienté par des interdicts, par le motif ou sous le prétexte qu'ils avaient épousé leurs parentes à un degré prohibé. Des registres publics et une raison plus éclairée eussent prévenu de pareils excès.

Néanmoins on a prétendu que l'usage de tenir des registres de baptêmes, mariages et autres, était très-ancien dans l'Eglise. D'abord des registres à l'usage du culte, tels, par exemple, qu'on en tient dans toutes les paroisses de France depuis 1792, ne sont point des registres civils ; ensuite rien n'est si peu fondé que cette prétention qui n'a d'autre appui que quelques mots prononcés, dans un cas tout-à-fait étranger à la question, par Hincmar, archevêque de Reims, au concile de Soissons, tenu en 853. Qu'a dit ce prélat dans cette circonstance ? « Telles sont les » lois de l'Église, que, dans les affaires » qu'elle a à traiter, elle exige que tout se

» fasse par écrit. Celui qui se présente au » baptême, doit donner son nom; celui qui » doit être élevé au sacerdoce, est choisi par » une décision souscrite de la main de tous, » et doit recevoir les lettres de son ordination. » De même, celui qui est accusé, doit l'être par » écrit; l'excommunication et l'absolution de » celui qui a été excommunié, doivent aussi » avoir lieu par écrit, et ainsi d'autres affaires » semblables; car, d'après les lois romaines » citées par saint-Grégoire, une sentence qui est » prononcée sans être écrite, ne mérite pas le » nom de sentence. « Certes, il n'y a rien dans ces expressions qui prouve que l'Église eut alors à son usage des registres de baptême, de mariage et de décès. D'ailleurs de semblables registres eussent été, sinon inutiles, au moins insuffisants, puisque le baptême était souvent administré à des adultes, et que les cérémonies de la bénédiction nuptiale n'avaient point lieu dans ces temps-là pour les veuves qui se remariaient. Enfin, la non existence de ces registres est démontrée par le chapitre des établissements que nous venons de citer, puisqu'on recourait au *témoignage* du parrain, et du prêtre qui avait administré le baptême, et,

à leur défaut, au *témoignage* d'autres personnes dignes de foi.

Mais rien ne peut mieux faire connaître le sens des paroles de l'archevêque de Reims, que de se reporter aux circonstances dans lesquelles il les avait prononcées. Des prêtres ordonnés par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar, avaient été suspendus et réclamaient leur réintégration dans l'état sacerdotal. Ils s'étaient adressés au concile et avaient exposé leur cause de vive voix. Hincmar leur fait la question s'ils ont mis leur demande par écrit, et, sur leur réponse négative, il les instruit des lois de l'église, savoir que *in causis*, dans les affaires portées par-devant elle, les lois exigent toujours l'écriture, *semper scriptum requirant*. On ne peut voir autre chose dans cette réponse que l'indication d'une manière de procéder, d'une formalité préliminaire et indispensable avant les jugements à rendre ou les décisions à prendre par l'autorité ecclésiastique.

Quoi qu'il en soit, ces registres, s'ils existaient, étaient absolument étrangers à l'état civil; ils n'étaient, ni prescrits ni employés par l'autorité temporelle qui, jusqu'au XVI[e] siècle, n'a admis que la preuve par témoins pour constater l'état des citoyens, comme il sera

démontré de nouveau par l'ordonnance dite de Blois, rendue par Henri III, et que nous rapporterons dans l'examen de la question suivante.

## DEUXIÈME QUESTION.

Comment, avec le progrès tardif des lumières, parvint-on à améliorer l'état civil des Français?

En recourant à la preuve par écrit. « On établit des registres publics, dans lesquels la » plupart des faits se trouvaient prouvés, la » noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. » L'écriture est un témoin qui est difficilement » corrompu (1). »

Le premier règlement à cet égard est tiré de l'ordonnance de François premier, donnée à Villers-Cotterets, au mois d'août 1539, portant, article 51: « Sera fait registre en forme de » preuve de baptême, qui contiendra *le temps* » *et l'heure de la nativité*, et, par l'extrait du » dit registre, se pourra prouver *le temps de* » *majorité*, et fera pleine foi à cette fin. »

On voit ici quelle est l'autorité qui statue, et à quelle fin elle ordonne qu'il *sera fait registre*. Comme il se présentait souvent des dif-

(1) Esprit des lois, liv. 28, chap. 44.

ficultés, lorsqu'il était question de prouver l'âge de majorité, elle veut qu'on enregistre *le temps et l'heure de la nativité;* et, pour qu'on ne se méprenne pas sur la nature du fait dont elle ordonne l'enregistrement, comme si elle eût prévu qu'on confondrait un jour cet enregistrement avec celui de la cérémonie religieuse qui l'avait précédée, elle prescrit de suite que la signature d'un fonctionnaire civil sera comme le sceau et le signe auquel on reconnaîtra l'authenticité de l'acte qui constate *le temps et l'heure de la nativité.* C'est ainsi qu'elle s'exprime dans l'art. 52 :

« Et, afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, » il est ordonné qu'ils seront signés *d'un notaire*, avec celui des chapitres et couvents, » et avec le curé ou vicaire général, respectivement, et chacun en son égard, qui seront » tenus de le faire sur peine de dommages et » intérêts des parties, et de grosses amendes » envers nous. » La précaution était sage. L'autorité qui instituait, étant toute civile, voulait qu'on regardât son institution comme étant de même nature, et non comme un établissement religieux. J'insiste sur cette distinction, qui me paraît de la plus haute importance. On a trop souvent confondu le sacré avec le profane;

de-là l'ignorance affectée ou involontaire de la limite des pouvoirs; de-là les démêlés sanglants du trône et de l'autel; de-là l'erreur, encore trop commune aujourd'hui, de ceux qui voient l'église en tout et partout, et qui ne voient l'état nulle part. Quand disparaîtra donc cette rouille qui nous reste de l'ancienne barbarie, et qui menace encore de s'étendre sur un pays où il y a tant de moyens de l'effacer pour jamais!

L'art. 55 enjoint aux curés « de mettre lesdits registres, par chacun an, par devers » le greffe du prochain siége du bailli ou sé» néchal, pour y être fidèlement gardés, et y » avoir recours quand besoin sera. »

Ces trois articles sont comme le fondement de notre état civil actuel. Le texte n'est point obscur; l'esprit en est très-facile à saisir. Qu'a voulu le législateur? 1° qu'on eût une preuve écrite de l'âge de la majorité; 2° qu'un notaire attestât par sa signature la fidélité des registres qui en faisaient mention; 3° que ces registres fussent déposés au greffe du baillage, et que le greffier fût chargé d'en délivrer des extraits. Nous verrons les ordonnances suivantes, rédigées dans les mêmes intentions.

Au mois de mai 1579, Henri III, ayant

égard aux remontrances des états-généraux du royaume, convoqués précédemment en la ville de Blois, rend une ordonnance dans laquelle il manifeste aussi de la manière la moins équivoque le désir de pourvoir aux besoins temporels de ses sujets, en écartant les difficultés sans cesse renaissantes sur les preuves de l'état civil. On lit, à l'art. 181, que « *pour éviter les* » *preuves par témoins*, que l'on est souvent » contraint de faire en justice, touchant les nais- » sances, mariages, morts et enterrements des » personnes, enjoignons à nos greffiers en » chef de poursuivre par chacun an tous curés » et leurs vicaires du ressort de leur siége, » d'apporter dedans deux mois, après la fin de » chacune année, les registres des baptêmes, » mariages et sépultures de leur paroisse, faits » en icelle année; lesquels registres lesdits » curés en personne, ou par procureur spé- « cialement fondé, affirmeront *judiciairement* » contenir vérité : autrement et à faute de ce » faire par lesdits curés ou leurs vicaires, ils » seront condamnés ès dépens de la poursuite « faite contre eux, et néanmoins contraints, » par saisie de leur temporel, d'y satisfaire et » obéir; et *seront tenus lesdits greffiers de* » *garder soigneusement lesdits registres* pour

» y avoir recours, *et en délivrer extraits aux*
» *parties qui le requerront.* »

Il est évident, d'après cet article, que l'ordonnance de François premier n'était point encore généralement exécutée du temps de Henri III, puisqu'on était souvent contraint de recourir aux preuves par témoins, comme on le faisait 40 ans auparavant, c'est-à-dire, avant l'établissement des registres civils. Il n'est pas moins évident que l'esprit et le fond de l'ordonnance de 1579 sont les mêmes que ceux de l'ordonnance de 1539. On ne veut plus recevoir en justice la preuve par témoins. On exige la preuve écrite; et cette preuve écrite n'est autre chose que l'extrait des registres qui ont constaté les naissances, les mariages et les décès, preuve moins sujette à erreur que la preuve par témoins.

La personne du fonctionnaire, chargé de souscrire les registres, n'est point désignée dans cet article. Peu importe au but du législateur que ce soit un notaire ou un curé. Si c'est le dernier, c'est qu'il a été revêtu d'une fonction nouvelle. Il n'était d'abord que ministre de la religion; il est aussi devenu ministre de la loi. Ce n'est pas à son chef dans la hiérarchie ecclésiastique qu'il doit faire la remise des regis-

tres; c'est au greffier du baillage ou de la sénéchaussée dont il ressortit. Ce n'est pas lui qui doit délivrer les extraits de ces registres; c'est encore le greffier en chef du siége de son ressort. S'il est condamné aux dépens de la poursuite dirigée contre lui, ce n'est pas pour avoir manqué à son devoir de pasteur, mais pour avoir manqué à ceux de fonctionnaire civil, qui lui avaient été nouvellement imposés. Ainsi, sous Henri III, les registres ont conservé le caractère qui leur était propre dans leur origine; ils ont continué à être des registres civils.

Il n'est aucun établissement qui atteigne d'abord à une certaine perfection; le législateur une fois convaincu, par une longue expérience, des inconvénients attachés à la preuve par témoins, a bientôt senti la nécessité de recourir à un moyen plus sûr. Un registre exact des grandes époques de la vie humaine, lui a paru réunir tous les avantages qu'il pouvait désirer; mais quant aux formes et à l'excution, ayant peu d'instruments à sa disposition, il n'a procédé, pour ainsi dire, qu'en hésitant. Il a jeté les yeux autour de lui, il a les arrêtés sur les notaires, dont l'état et la capacité répondaient très-bien à ses vues; mais il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'ils n'étaient pas assez

multipliés pour être présents à toutes les naissances, à tous les mariages et à tous les décès. Il a cherché d'autres rédacteurs parmi ceux qui, étant continuellement en rapport avec les citoyens, seraient en même temps capables de remplir ses intentions; il a distingué les pasteurs des paroisses, et il leur a donné sa confiance.

Dans un temps où les lumières auraient été plus répandues, ou les écoles publiques auraient été plus fréquentes et plus fréquentées, il eût eu à choisir, et, connaissant bien l'esprit et la fin du ministère pastoral, il est à croire qu'il eût pensé comme Saint-Paul, et qu'il n'eût pas *impliqué dans les affaires temporelles* des hommes qui n'ont pas trop de loisir pour s'occuper des choses spirituelles; mais la nécessité a déterminé son choix, et il a ajouté une nouvelle charge aux charges déjà si nombreuses qui pèsent sur ces ministres de la religion. Ceux-ci ont été assujettis à ce surcroît de fonctions, jusqu'à ce que les circonstances aient permis au législateur de les soulager, et de les laisser tout entiers aux paisibles fonctions de leur saint ministère. Ces circonstances étaient encore très-éloignées. En attendant, le gouvernement français a persévéré, pendant

les trois derniers siècles, dans ses louables dispositions à améliorer la législation relativement au fond et à la forme des actes concernant notre état civil.

L'édit de 1595 transforme les greffes des insinuations ecclésiastiques en offices royaux, où seront portés dans la suite les registres des baptêmes, des mariages et des sépultures. Cet édit, qui rappelle les abus qui se commettaient par les chapitres, monastères et curés dans la délivrance des extraits de baptême, de mariage de testament et de sépulture, ajoute que « ces abus sont si fréquents qu'ils « rendent ces actes suspects par-devant nos » juges, de sorte qu'ils n'y ont aucun égard, » s'ils ne sont appuyés de la déposition de » plusieurs témoins; d'où naissent infinis pro- » cès et différends entre nos sujets, qui ne » tournent qu'à leur ruine totale; pour à quoi » remédier, nous avons très-expressément » enjoint auxdits chapitres..... et curés de ce » royaume de porter dorénavant de trois » mois en trois mois, leurs dits registres aux » greffes des insinuations ecclésiastiques, pour » à iceux avoir recours par nos dits sujets, lors- » que besoin sera... tous lesquels susdits actes » étant *signés des greffiers* des insinuations ec- » clésiastiques, et par eux délivrés à nos sujets,

» nous voulons iceux être reçus, réputés et re-
» connus en jugement par-devant nos cours de
» parlement, et autres nos juges quelconques,
» pour bons, valables et authentiques, et qu'à
» iceux foi soit ajoutée..... et où lesdits chapi-
» tres et curés expédieront ci-après, contre la te-
» neur de nos ordres et du présent édit, aucuns
» extraits desdits actes à nosdits sujets pour
» s'en servir en jugement, ou autrement; nous
» prohibons et défendons très-expressément à
» nosdits juges d'y avoir égard, les déclarant
» dès à présent nuls et de nul effet et valeur,
» s'ils ne sont signés du greffier. »

L'autorité ne perd point de vue, comme il est facile de le remarquer, la fin pour laquelle les registres publics ont été établis; elle exige des curés qu'à l'occasion des cérémonies du culte, ils tiennent exactement note du fait et de l'époque des naissances, des mariages et des décès, et qu'ils lui fournissent ainsi le matériel des registres; mais elle se réserve de leur donner l'authenticité, soit en leur assignant un lieu de dépôt, soit en exigeant du principal témoin des faits et des époques, le serment que les pièces déposées contiennent vérité, soit en désignant le fonctionnaire civil qui les recevra en dépôt, en fera les extraits et les revêtira de sa signature,

soit enfin en ne les regardant comme valables qu'autant que toutes ces conditions auront été remplies fidèlement. Elle ne s'ingère point à statuer sur l'administration du baptême, sur la bénédiction nuptiale, ni sur les prières et les cérémonies de la sépulture; elle fait abstraction de tous ces objets qui ne sont point dans ses attributions; elle ne s'arrête qu'à ce qui la concerne incontestablement; elle veut prévenir les difficultés que pourraient faire naître les incertitudes sur l'âge, les alliances et les successions. Pour arriver à une fin si importante, elle croit dans sa sagesse devoir se procurer la connaissance de certains faits et de certaines époques, mais qui chargera-t-elle de les lui transmettre? elle peut choisir entre un notaire, un ecclésiastique, un greffier, ou toute autre personne; elle emploiera de préférence celui qu'elle jugera le plus propre à être l'instrument de ses desseins: or ses desseins ne sont autres que d'avoir une preuve certaine du véritable état des citoyens, et non de s'assurer qu'ils ont été baptisés, ou bénis à l'époque de leur union conjugale, ou absous à l'heure de la mort, ce qui, étant tout-à-fait étranger à une autorité purement temporelle, ne peut nullement déterminer son intervention.

Au mois de janvier 1629, Louis XIII rappelle en peu de mots les dispositions des ordonnances précédentes, change l'époque de la remise des registres, et détermine la peine dont seront punies les contraventions. « Nous enjoignons à tous curés faire dorénavant par chacun an bons et fidèles registres des baptêmes, » mariages et mortuaires, et iceux porter dans le » premier mois de l'année suivante aux greffes » de nos justices ordinaires les plus prochaines, à peine de 50 livres d'amende. »

On ne se serait pas permis d'infliger ainsi une peine pécuniaire pour des registres qui n'eussent eu d'autre destination qu'une destination religieuse, et qui n'auraient pas eu le caractère civil que nous leur avons reconnu jusqu'ici. Le fonctionnaire, chargé alors de leur confection et de leur remise, ne pouvait donc point être considéré comme l'homme de l'église, mais uniquement comme le délégué de l'autorité temporelle ; il n'agissait ni en vertu de son ordination, ni par un droit inhérent à sa qualité de pasteur ; il n'avait à *faire bons et fidèles registres* que comme employé du gouvernement qui lui intimait ses ordres, et qui exigeait temporairement ses services.

L'édit de mai 1635 fait les mêmes injonc-

tions que l'ordonnance précédente : seulement il accorde deux mois, au lieu d'un, pour porter ou envoyer les registres aux greffes des juridictions royales, et il y ajoute la disposition de l'édit de 1595, qui n'attribue qu'aux greffiers seuls la fonction d'expédier et de délivrer aux parties qui le requerront les certificats et les extraits de baptême, de mariage et mortuaires.

L'ordonnance de 1667 introduit dans les registres de l'État civil les changements notables qu'on remarquera dans l'extrait suivant.

L'article 8 du titre 20 impose l'obligation de tenir dans chaque paroisse *deux* registres par an, pour y écrire les baptêmes, les mariages et les sépultures; que les feuillets en soient paraphés et cotés, par premier et dernier, par le juge royal du lieu où l'église est située; que l'un des deux serve de minute et demeure aux mains du curé et du vicaire, et que l'autre soit porté au juge royal.

Les articles 9 et 10 règlent qu'en dressant l'acte de baptême, on y fasse mention du jour de la naissance, et que l'enfant, les père, mère, parrain et marraine y soient nommés; que, quant au mariage, quatre témoins y soient présents, et qu'on écrive les noms, surnoms,

âges, qualités et demeures des époux, et s'ils sont en tutelle, curatelle ou puissance d'autrui. Enfin, pour les sépultures, deux témoins seulement sont jugés nécessaires.

L'article 11 fixe à six semaines après chaque année, l'époque de la remise de l'un des doubles du registre au greffe du juge royal.

L'article 12 laisse au choix des parties de lever des extraits du registre au greffe de la justice ou au domicile des curés ou vicaires.

L'article 13 détermine les peines encourues par ceux qui auront négligé la confection ou la remise des registres. Elles consistent dans la saisie du temporel pour les ecclésiastiques, et dans 20 livres d'amende pour les marguillers ou autres laïques en leurs noms.

Ici Louis XIV, qui devait révoquer l'édit de Nantes, et malgré quelques concessions faites au clergé, ne perd point de vue l'intérêt temporel de ses sujets, qui avait toujours été le but de tous les édits et ordonnances rendus sur cette matière jusqu'à lui; mais ce motif apparaît encore davantage par les plaintes qu'il exprime dans le considérant de son édit donné à Fontainebleau, le mois d'octobre 1691, par lequel il crée des greffiers-conservateurs des registres. Il motive cette création sur ce que

« la négligence de la plupart des curés et vi-
» caires, la dépense des registres et les frais
» qu'il convient faire pour les porter tant aux
» juges pour les coter et parapher, qu'aux
» greffes pour les y déposer, en ont empêché
» l'exécution en plusieurs endroits, et parti-
» culièrement dans les paroisses éloignées,
» en sorte que les précautions que nous avons
» ajoutées à celles qui avaient été prises par
» les rois nos prédécesseurs, par les ordon-
» nances de 1539, 1579 et 1629, demeurent
» *presque inutiles*, et les preuves desdits ac-
» tes toujours difficiles et peu certains, au pré-
» judice du public et de nos propres intérêts:
» à quoi nous avons résolu de pourvoir, et,
» pour cet effet, de créer, en titre d'office, des
» greffiers-conservateurs des registres de bap-
» têmes, mariages et sépultures. »

On voit par ce fragment que c'est toujours le même esprit qui continue à diriger le législateur dans ses règlements sur les actes civils; il n'a point la prétention d'imposer des cérémonies religieuses; il n'a en vue que de rendre faciles et sûres *les preuves desdits actes*, et de prévenir *la négligence* et *le préjudice* qu'elle porte *au public et à ses propres intérêts*.

On y voit en même temps que les registres

civils, dont l'établissement datait déjà de plus de cent cinquante ans, n'étaient point encore tenus régulièrement dans toutes les paroisses, ni envoyés exactement à leur destination. De plus, il est constant que dans la suite il n'y eut guère plus d'exactitude qu'il n'y en avait eu avant 1691, puisqu'en 1736 Louis XV, dans sa déclaration du 9 avril, élève de nouvelles plaintes sur l'inexécution de l'article 8 du titre 20 de l'édit de 1667. « Après nous être fait » rendre compte de la manière dont cette dis- » position est exécutée, nous avons reconnu » que, dans le plus grand nombre des pa- » roisses, les curés ont souvent négligé de re- » mettre au greffe du siége royal un double de » leur registre. »

Après des accusations si graves et qui tombent de si haut, jointes à celles déjà portées par Henri III et Henri IV, il est difficile de concevoir cet empressement si vif que l'on témoigne depuis quelque temps, de voir enlever les registres aux municipalités pour les remettre à des hommes qui se sont attiré des reproches réitérés de *négligence* et *d'abus si fréquents, qu'ils rendent leurs actes suspects par-devant nos juges.*

Remarquons, en passant, pour ne rien omet-

tre de ce qui concerne notre état civil, que les deux registres prescrits par Louis XIV n'étaient point signés tous deux par les parties, mais seulement l'un des deux; celui-ci était regardé comme l'original, l'autre comme une simple copie. Louis XV, instruit de l'usage de quelques lieux où l'un et l'autre étaient signés par les parties, rendit cet usage général, en ordonnant la signature des deux registres.

Remarquons aussi que les offices de greffiers-conservateurs, créés par Louis XIV, n'eurent qu'une existence passagère; ils furent supprimés par l'édit de Marli en 1710. Le motif de la suppression ne paraît pas très-puissant; c'est parce que l'établissement de ces offices *ne pouvait être que fort à charge aux fabriques par les droits considérables qu'il convenait de leur payer*. Ainsi ce n'est point le vice de l'établissement, mais le défaut de moyens pécuniaires, qui en a amené la suppression. Le gouvernement, ayant créé ces offices, pouvait se charger de les payer.

Au reste, ces observations ne tombent que sur des accessoires qui n'ont rien changé au fond de l'établissement des registres publics; et si tous les Français, depuis 1539, n'ont pas eu l'avantage d'assurer leur état civil, ce n'est

pas la faute des règlements; c'est la négligence de ceux qui devaient les exécuter. Il faut en excepter les temps qui ont suivi la révocation de l'édit de Nantes, en 1685.

A cette époque, les protestants ne furent plus compris au nombre des citoyens, et ne furent enregistrés sur le livre des vivants et des morts, qu'autant qu'ils feignirent d'être catholiques. Quant à ceux qui ne voulurent point user de dissimulation, et qui ne prirent point le parti de s'expatrier, il leur devint impossible de faire constater la naissance de leurs enfants, leur mariage et le décès de leurs parents; les pasteurs catholiques, chargés de la tenue des registres civils, n'y inscrivant que ceux qui participaient à leurs cérémonies religieuses. « Ainsi, dit Rulhières, plus d'un million » de Français (1) étaient privés en France du » droit de donner le nom et les prérogatives » d'épouses et d'enfants légitimes à ceux que » la loi naturelle, supérieure à toutes les ins- » titutions civiles, ne cessait point de recon- » naître sous ces deux titres: plus d'un million » de Français avaient perdu dans leur patrie

(1) Rabaut-Saint-Etienne porte ce nombre à deux millions, et l'opinion reçue alors au ministère français était qu'il s'élevait de trois à quatre millions.

» ce droit dont tous les hommes jouissent dans
» les contrées sauvages comme dans les pays
» policés; ce droit inséparable de l'humanité,
» et qu'en France on ne refuse pas à des mal-
» faiteurs, flétris par des condamnations in-
» famantes. » A quoi Rabaut le jeune ajoute:
« Ce qui portait surtout la désolation et le
» désespoir dans les familles des réformés,
» c'est qu'on annulait les mariages bénis au
» désert, lorsqu'ils étaient attaqués par d'avi-
» des collatéraux; on déclarait les enfants bâ-
» tards, les épouses concubines, et on dépouil-
» lait ces malheureuses familles de leur état
» et de leur fortune. »

Cependant l'opinion publique, éclairée par des écrits dont jaillissait la plus vive lumière, s'étant prononcée hautement contre l'oppression dans laquelle gémissaient les réformés, les tribunaux cédaient, depuis quelque temps, à l'ascendant de l'équité naturelle, et tempéraient, autant qu'il leur était possible, la sévérité des lois à leur égard. Le gouvernement lui-même leur accordait quelquefois la permission de se marier *en pays étranger;* permission sans laquelle ils ne pouvaient jouir en France des avantages de l'état civil. Ils purent même faire usage de cette permission *à Paris*, en

contractant mariage *dans la chapelle des ambassadeurs* des souverains de la religion réformée, notamment dans celle de Hollande.

Cette improbation de la part d'un public désintéressé, cette bénigne interprétation des juges, cette condescendance du monarque, ne sont-elles pas des preuves manifestes qu'on était généralement convaincu de l'injustice de la mesure prise contre les protestants un siècle auparavant?

Tant de violences, qui ont été la suite de cette mesure désastreuse, eussent-elles souillé les pages de notre histoire, si les registres de l'État civil, au lieu d'être confiés à des ecclésiastiques, n'eussent été tenus que par des fonctionnaires laïques, et si ces registres n'eussent été employés, selon leur destination primitive, qu'à constater l'état des citoyens, au lieu de n'être, pour ainsi dire, que des procès-verbaux de la croyance et du culte des Français? Les expatriations forcées, et, avec elles, les capitaux, l'industrie et le désir de la vengeance, portés chez nos ennemis ou nos rivaux, eussent-ils désolé la France, et l'eussent-ils mise à deux doigts de sa perte, à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, si l'on ne se fût point obstiné

à confondre les intérêts les plus disparates? ceux de l'état avec ceux d'un seul culte, ceux du ciel avec ceux de la terre? L'impossibilité de mettre à profit la révocation de l'édit de Nantes eût suffi alors pour repousser à jamais même l'idée de solliciter cette fatale révocation.

Enfin la justice et l'humanité ont prévalu dans ces derniers temps. Les réformés ont trouvé parmi les catholiques des défenseurs qui ont dissipé, aux yeux de Louis XVI, les ténèbres dont on avait environné le trône de Louis XIV. Ce dernier monarque ne s'était déterminé à enlever aux protestants la jouissance des droits civils que parce qu'on l'avait trompé. Les conversions nombreuses parmi les protestants, lui disait-on, promettent des conversions plus nombreuses encore, s'ils sont privés des droits communs jusqu'ici à tous les Français; et cependant rien n'était moins conforme à la vérité. Les faits les plus notoires détruisaient cette supposition. Louis XVI a réparé l'erreur où l'on avait induit son auguste aïeul, et il a rendu l'État civil aux protestants, en publiant l'édit de 1787.

A cette époque, la manière de constater l'État civil en France cessa pour un moment

d'être uniforme. L'ancien mode fut maintenu pour les catholiques, et un mode nouveau adopté pour ceux qui professaient un autre culte. Le premier étant connu par tout ce qui précède, il nous reste à exposer le mode de constater l'État-civil des non-catholiques.

L'édit de 1787 ne nous laissera rien à désirer à cet égard. Comme cet édit est une pièce essentielle à l'histoire de notre État civil, nous en rapporterons toutes les dispositions qui y sont relatives, d'autant plus volontiers qu'il a été une espèce de transition de l'ancien au nouvel ordre de choses, et que c'est en même temps un monument glorieux élevé à la mémoire de Louis XVI; mais comme il interrompait le cours de notre discussion, à raison de sa prolixité, nous le renvoyons à la fin de cette brochure, ainsi que le préambule qui est un hommage solennel rendu au droit naturel et à la saine politique.

Il suffit, pour le moment, de connaître la différence résultante de cet édit, entre la manière de constater l'État civil des catholiques, et la manière de constater celui des non-catholiques; c'est que les premiers devaient nécessairement s'adresser à leurs pasteurs pour faire constater leur état civil, et que les se-

conds avaient la faculté ou de s'adresser aux mêmes pasteurs, ou d'employer le ministère des juges des lieux. Il eût mieux valu sans doute désigner des officiers civils qui eussent convenu à tous également; mais les moyens les plus simples sont souvent les derniers à s'offrir à la pensée. Cependant les non-catholiques ne pouvaient pas se plaindre, puisqu'ils avaient la liberté du choix, et qu'ils n'étaient plus forcés d'employer un ministère dans lequel ils n'auraient peut-être pas eu de confiance, ou qu'on ne leur aurait peut-être pas prêté avec cette bienveillance qui en devrait être inséparable dans ces sortes de fonctions; mais telle était la bigarrure dans notre législation, que celle-ci, après avoir été d'abord *une contradiction entre les droits de la nature et les dispositions de la loi*, ainsi que s'exprime le préambule déjà cité, finissait par être une restriction pour les uns et une extension pour les autres. Aussi on ne tarda pas à sentir la nécessité de rétablir l'uniformité dans la manière de tenir les registres civils, comme nous le verrons dans la réponse à la troisième question.

## TROISIÈME QUESTION.

Comment notre législation relative à l'État civil se perfectionna-t-elle à l'époque où l'on travailla à reconstruire l'édifice social sur de nouvelles bases?

A peine cinq ans se fûrent-ils écoulés que les actes civils cessèrent d'être constatés sous des formes différentes, et d'avoir pour rédacteurs différents fonctionnaires publics. L'assemblée législative, qui succéda à l'assemblée constituante, fonda le mode uniforme qui a été constamment suivi jusqu'à ce jour.

Il était en effet dans l'ordre et dans la nature des choses, de revenir ainsi à l'uniformité. Tous les Français, sans distinction de culte, formant ensemble un seul corps de nation, et étant tous égaux aux yeux de la loi, ne serait-il pas souverainement absurde qu'il y eût un régime pour les uns et un régime différent pour les autres, comme si c'étaient deux nations différentes? Ne doivent-ils pas être tous confondus dans le même registre civil, comme ils le sont dans le même rôle des contributions, dans celui du service militaire, dans la liste des électeurs, des éligi-

bles, dans la chambre des pairs, dans celle des députés, et dans tant d'autres cas qu'il est superflu d'énumérer ?

D'ailleurs ce retour à l'uniformité n'est-il pas une conséquence immédiate du principe de la liberté des opinions religieuses et du libre exercice des cultes; principe adopté en France, comme il l'était depuis long-temps par toute la terre, excepté en Espagne et en Italie ? Autrefois l'unité du culte nous faisant tous participer aux mêmes cérémonies religieuses, et aux mêmes époques, c'est-à-dire, aux époques précises où l'on doit constater notre rang dans la société, l'on a saisi cette circonstance pour charger le ministre de la religion d'enregistrer l'âge, le mariage et le décès de ceux à qui il administrait le baptême, dont il bénissait l'alliance, et pour qui il faisait les prières et les cérémonies de la sépulture. On n'a pas cru alors devoir employer d'autres fonctionnaires publics; la même personne pouvant opérer de suite, soit au nom de l'église, soit au nom de l'état.

Mais dans l'hypothèse de la diversité des cultes, le ministre d'une religion quelconque ne peut plus cumuler les deux fonctions. Le disciple de Moïse ou de Mahomet,

n'a rien de commun avec le ministre du Christ, ni le disciple de ce dernier, avec le ministre des deux premiers. A la vérité, un rabbin, un ministre protestant, s'ils sont officiers civils, peuvent recevoir la déclaration de deux époux chrétiens, et constater qu'ils sont unis en mariage; mais ils ne peuvent les faire participer à leurs cérémonies religieuses. Il en est de même de tous les autres ministres par rapport aux membres d'un autre culte et d'une autre croyance que la leur. Il a donc été indispensable de séparer des fonctions qu'on ne pouvait plus réunir, sans être en opposition avec le principe fondamental qu'on venait d'adopter tout récemment. Il a donc fallu, pour être conséquent, choisir un officier civil qui convînt à toutes les opinions, à tous les cultes; qui, dans ses fonctions, ne fût ni catholique, ni protestant, ni juif, ni musulman, mais qui fût seulement officier civil, c'est-à-dire, chargé exclusivement d'exécuter la loi à l'égard de tous les individus qui auraient besoin de recourir à son ministère; sauf à chacun d'eux à faire consacrer les naissances, les mariages et les décès, qui auraient lieu dans leurs familles, par les cé-

rémonies et les ministres du culte auquel ils seraient attachés.

C'est ce qui a été ainsi réglé par la première législature, en 1792. Un projet de loi fut présenté à ce sujet presque dès le commencement de sa session. Ce projet n'a point été décrété d'urgence. Le comité chargé de l'examiner fit son rapport au mois de février. La discussion eut lieu à des époques éloignées; des orateurs d'un mérite éminent et d'un profond savoir furent paisiblement entendus; et ce ne fut qu'au mois de septembre, après le plus sérieux examen, que la loi fut enfin rendue.

« Une longue expérience, avait dit le rap-
» porteur, M. Muraire, nous a démontré la
» défectuosité des moyens par lesquels on a
» constaté jusqu'ici l'État civil des citoyens....
» Lorsque la religion catholique était la seule
» avouée dans le royaume, il fallait s'adres-
» ser aux ministres du culte pour faire cons-
» tater les principales époques de la vie des
» citoyens; mais depuis que la tolérance a
» pris la place qui lui est assurée par la rai-
» son, pourquoi faudrait-il que celui qui ne
» reconnaît pas les ministres, quant au culte,
» fût obligé de les reconnaître, pour faire
» constater son état civil? Le citoyen appar-

» tient à la patrie indépendamment de toute
» religion.

» Le comité a donc pensé que le soin de
» constater les époques de la vie devait être
» conféré aux municipalités, et cela à raison
» de la plus grande facilité et des convenan-
» ces politiques..... cette fonction nouvelle
» leur deviendra facile, lorsque le corps lé-
» gislatif leur aura adressé une instruction
» simple et le modèle de chaque genre d'actes....

» La naissance, le mariage, la mort : voilà
» les trois époques qui ont particulièrement
» fixé l'attention de votre comité. J'entrerai
» dans quelque développement sur les actes
» de mariage ; car leur importance est beau-
» coup plus grande : c'est un contrat auquel la
» société a un grand intérêt ; il est indispen-
» sable de déterminer les circonstances où il
» peut ou ne peut pas être valablement con-
» tracté. Ses bases tiennent uniquement au
» droit civil et naturel ; et il faut bien se garder
» de confondre le contrat et le sacrement.......
» Jusqu'au douzième siècle, ce ne fut qu'un
» acte temporel. Le sacrement a bien pu être
» lié au contrat ; mais les auteurs les plus atta-
» chés à la juridiction ecclésiastique, ont re-
» connu que le sacrement n'était dans le contrat

» qu'un simple accessoire. Je demande en effet
» s'il n'y avait pas de mariage légitime ailleurs
» que chez les catholiques.

» Ce n'est donc qu'un contrat civil; et si
» c'est un contrat, c'est à la puissance séculière
» à en régler les formes: de longues usurpa-
» tions ne peuvent pas servir de prescription
» contre la souveraineté. »

Au mois d'avril suivant, l'éloquent Ver-
gniaux exprimait ainsi son opinion : « Le ma-
» riage a précédé toutes les conventions so-
» ciales; il est antérieur à toutes les religions,
» ou plutôt il est la religion de la nature : le
» consentement des époux forme seul son es-
» sence.... Tous les peuples policés ont honoré
» leur union; ils l'ont embellie par des fêtes :
» ils l'ont environnée de pompe et de solen-
» nité; ils l'ont regardée comme un contrat
» digne de toute leur sollicitude, parce que
» d'une part, il a pour but la félicité indivi-
» duelle, et que, de l'autre, il influe sur la puis-
» sance et la gloire des empires: sur leur puis-
» sance, en étendant leur population; sur leur
» gloire, en épurant les mœurs par le caractère
» de moralité qu'il imprime à la plus impérieuse
» des passions. De-là les lois qui en ont ré-
» glé les conditions et les formes, ou déter-

» miné les effets civils. Mais sur ces lois il » importe d'observer que, comme elles n'ont » d'autre fin que la plus grande perfection du » gouvernement ou du plus grand bonheur » de la société, le droit de les faire ou de les « modifier est une émanation essentielle de la » société; il en est de même des lois qui fixent » l'ordre des successions, indiquent les for» malités à remplir, pour empêcher que cet » ordre ne soit troublé par des incertitudes » continuelles sur les naissances, les morts ou » l'état des citoyens.

» Ces principes sont d'une vérité aussi an» cienne que les sociétés, ils étaient en vigueur » quand le christianisme prit naissance sur les » bords du Jourdain; et ses premiers pontifes, » aussi humbles que son berceau, eurent soin » de les respecter : ils se gardèrent alors de » dire aux nations ou aux hommes qui voulaient » s'instruire de leur doctrine : Si vous ne vous » mariez dans nos temples, on ne regardera » dans l'empire votre union que comme un » vil concubinage; si, à la naissance de vos » enfants, vous ne nous confiez le soin de con» server la mémoire d'un événement si cher à » vos cœurs, ils ne jouiront pas des honneurs » de la légitimité. »

La discussion reprise au mois de juin, M. Pastoret fit entendre ces paroles remarquables : « Une opinion générale proclame la nécessité d'éloigner la religion des actes civils.
» Il n'y a rien de commun entre elle et la loi,
» ni dans leur objet, ni dans leurs motifs; ni
» dans leur cause ni dans leurs effets; car les
» lois doivent être le résultat de la raison hu-
» maine, et on sait bien que la religion est au-
» dessus d'elle. Comment la loi n'aurait-elle
» pas seule le droit d'assurer notre état civil?
» le citoyen lui appartient nécessairement, et
» il ne peut appartenir à aucune des religions
» du pays qu'il habite. Où en seraient les légis-
» lateurs, s'ils étaient obligés de façonner sans
» cesse leurs pensées et leurs principes à toutes
» les idées religieuses des hommes? il ne peut
» donc s'élever aucun doute sérieux, etc. »

Ce ne fut encore que trois mois après cette discussion, que le législateur prononça de la manière suivante sur cette uniformité si désirable que nous avons annoncée.

Extrait de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens.

« Titre premier, art. 1. Les municipalités

» recevront et conserveront à l'avenir les actes
» destinés à constater les naissances, mariages
» et décès.

» Art. 2. Les conseils généraux des com-
» munes nommeront parmi les membres, sui-
» vant la population ou l'étendue des lieux,
» une ou plusieurs personnes qui seront char-
» gées de ces fonctions.

» Art. 3. Les nominations seront faites par
» la voie du scrutin, et à la pluralité absolue
» des suffrages. Elles seront publiées et affi-
» chées.

» Art. 4. En cas d'absence ou empêchement
» légitime de l'officier public chargé de rece-
» voir les actes de mariage, naissance et décès,
» il sera remplacé par le maire, ou par un of-
» ficier municipal, ou par un autre membre
» du conseil général, à l'ordre de la liste.

» Titre VI, article 8. L'assemblée natio-
» nale, après avoir déterminé le mode de cons-
» tater désormais l'état civil des citoyens, dé-
» clare qu'elle n'entend ni innover, ni nuire
» à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les
» naissances, mariages et décès par les céré-
» monies du culte auquel ils sont attachés, et
» par l'intervention des ministres de ce culte. »

D'autres lois, explicatives de celle-ci, ou ten-

dant à en réprimer les transgressions, ont été rendues dans la suite; celle du 4 vendémiaire an 4; section 4, porte :

« Art. 20. Il est défendu à tous juges, ad-
» ministrateurs et fonctionnaires publics quel-
» conques, d'avoir aucun égard aux attesta-
» tions que des ministres du culte, ou d'indi-
» vidus se disant tels, pourraient donner re-
» lativement à l'État civil des citoyens. La con-
» travention sera punie comme en l'art. 18;
» ceux qui les produiront, soit devant les tri-
» bunaux, ou devant les administrations, se-
» ront condamnés aux mêmes peines.

» Art. 21. Tout fonctionnaire public, chargé
» de rédiger les actes de l'état civil des ci-
» toyens, qui fera mention, dans lesdits ac-
» tes, des cérémonies religieuses, ou qui exi-
» gera la preuve qu'elles ont été observées, sera
» condamné aux peines portées en l'art. 18. »

La loi du 18 germinal an 10, contient deux articles qui ont rapport au même sujet.

« Art. 54. Les curés ne donneront la béné-
» diction nuptiale qu'à ceux qui justifieront,
» en bonne et due forme, avoir contracté ma-
» riage devant l'officier civil.

» Art. 55. Les registres tenus par les mi-
» nistres du culte, n'étant et ne pouvant être

» relatifs qu'à l'administration des sacrements,
» ne pourraient, dans aucun cas, suppléer les
» registres ordonnés par la loi pour constater
» l'État civil des Français. »

En conformité et d'après l'esprit de cette dernière loi, un arrêté du premier prairial an 10, défend aux rabbins de donner la bénédiction nuptiale, si ce n'est à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Le code civil entre dans de très-longs détails pour le perfectionnement des actes de naissance, mariage et décès; mais il n'apporte aucun changement essentiel à la loi du 20 septembre 1792.

Tels sont l'origine et les progrès de notre État civil; telles sont aussi les variations qu'il a subies, avant d'être ramené à cette heureuse uniformité, qui peut seule convenir aujourd'hui à tous les Français, sans exception. Tant que nos pères n'ont eu que des usages ou des lois barbares, ils n'ont point eu de moyen sûr et applicable à tous les cas, de constater leur état civil. Ni la notoriété publique, ni le combat judiciaire, ni même la preuve par témoins, n'ont pu leur suffire dans tous les temps: car combien d'individus, après avoir pris nais-

sance dans un lieu, ont dû contracter mariage dans un autre lieu, ou sont allés terminer leur carrière dans un domicile plus ou moins distant des deux premiers! Alors il ne pouvait y avoir de notoriété; la preuve par témoins devenait, sinon impossible, du moins extrêmement difficile; et le combat judiciaire, dépendant uniquement du hasard, n'était, selon l'expression de Montesquieu, qu'une preuve qui ne prouvait rien. Ce n'est qu'après avoir adopté l'écriture, comme moins sujette à l'erreur et à la corruption, que nous avons pu jouir, à très-peu d'exceptions près, des avantages de l'État civil, les extraits des registres pouvant au besoin se transmettre d'un bout du monde à l'autre.

Quant aux variations qu'a éprouvées cet état, elles ont pris leur source dans les variations et l'inconstance de nos lois. Tantôt on a chargé des personnes de différentes professions de rédiger, de signer, de conserver les mêmes registres et d'en délivrer des extraits; tantôt on a privé une partie des Français du droit de faire constater légalement leur état civil; tantôt, en les rétablissant dans l'exercice de ce droit, on leur a désigné divers officiers publics à leur choix, sans laisser la même faculté

à l'immense majorité de la nation; enfin, on a rendu justice à tout le monde, en adoptant un moyen simple et uniforme, auquel chacun, nonobstant la différence des cultes, pût recourir pour assurer son état. Ce moyen, le seul qui ne blesse personne, qui respecte l'opinion et les droits de tous, est d'avoir confié aux administrateurs immédiats des communes les fonctions d'officiers civils, avec l'obligation de les exercer en faveur de tous les citoyens, sans s'arrêter à leur culte et à leur croyance religieuse.

Un semblable moyen, qui ne met aucune différence entre des hommes qui sont tous également français, ne doit-il pas mettre un terme à l'instabilité de nos lois? On a si bien senti le mérite de ce nouveau mode, qu'on n'a encore pu mettre au grand jour une seule bonne raison pour dépouiller les administrations municipales des fonctions dont elles s'acquittent avec zèle et exactitude depuis 1792; tandis qu'il est constant qu'on ne pourrait en charger désormais les ministres de la religion sans les plus graves inconvénients, soit pour l'état, soit pour la religion elle-même. Nous tâcherons de rendre sensibles ces inconvénients dans le développement de la quatrième question.

## QUATRIÈME QUESTION.

Quel danger n'y aurait-il pas d'ôter aux administrations municipales les registres civils, pour les remettre entre les mains du clergé ?

Il ne peut être ni dans l'intérêt de l'État, ni dans l'intérêt de la religion, d'introduire parmi nous une pareille innovation.

Une seule classe de fonctionnaires remplit à la fois, et à la satisfaction de toutes les parties intéressées, les fonctions municipales et celles d'officier civil. Quelle nécessité peut-il y avoir de séparer ces fonctions qu'une saine politique avait réunies, et de créer, pour remplir les dernières, un nouvel ordre de fonctionnaires dont on n'a nul besoin, dont on n'a pas même aperçu la non-existence dans l'Etat civil, depuis trente-trois ans ? Certes on ne peut supposer qu'un gouvernement sage fasse un établissement inutile, et qu'il veuille compliquer, au lieu de simplifier le rouage de son administration. Ce n'est pas ainsi que procède un machiniste intelligent et qui connaît son état. Que dirait le propriétaire d'une mécanique à ceux qui lui conseilleraient d'ajouter une seconde roue à celle qui suffit seule pour mettre en mouvement toutes les pièces qui

concourent à façonner la matière qui fait l'objet de son entreprise? Ne serait-il pas tenté de sourire à la présomption de ces conseillers officieux, mais étrangers à son art, qui lui feraient une si étrange proposition? Messieurs, leur dirait-il, emploieriez-vous deux commis à faire des écritures pour lesquelles un seul peut vous suffire? Si vous trouvez bon d'en agir ainsi, nous n'avons plus rien à dire; mais nous autres qui avons étudié notre art, et qui consultons l'expérience et le sens commun, nous ne nous arrêtons point à des billevesées, et nous pensons que simplifier est une partie de la perfection à laquelle on doit tendre dans toutes les professions.

Ne serait-ce pas en effet une superfluité, et même une dérision, que de ressusciter des officiers civils qui sont morts depuis long-temps, dont la disparition est demeurée inaperçue, au moins dans l'ordre civil, et dont nos rois ont buriné, dans leurs ordonnances, la négligence et l'inexactitude, pour les substituer aux administrateurs qui en remplissent actuellement et honorablement les fonctions? Le pouvoir existe-t-il donc pour créer des inutilités, ou pour procurer le plus grand bien de la Société?

Non seulement il est inutile de tirer du tombeau des officiers civils, et de les prendre hors des administrations municipales; mais un tel changement ne peut s'opérer sans faire une injure grossière et une criante injustice à tous les officiers municipaux du royaume, et, par contre-coup, à tous les Français; c'est supposer qu'ils ne sont point en état de tenir les registres civils, et que les clercs seuls sont capables de remplir cette fonction. En vérité, il semble que les auteurs d'un tel projet, nouveaux Epiménides, se soient endormis il y a trois cents ans, et qu'ils se soient réveillés hier, tout étonnés de voir des laïques se donnant la licence de rédiger des procès-verbaux, et indignés de ce qu'ils ont osé sortir, sans leur permission, de l'ignorance où ils les avaient laissés quand ils ont commencé à se livrer à un si long sommeil; mais que ces messieurs aient la patience d'attendre qu'ils soient mieux éveillés, et ils verront que les lumières ne sont pas moins répandues aujourd'hui parmi les gens du monde que parmi les gens d'église, et que le peuple français n'est plus un peuple à demi sauvage et hors d'état de gérer ses propres affaires. Dans un temps où à peine quelques laïques savaient lire et écrire, il était dans l'or-

dre que nos rois réclamassent l'assistance des curés ou de ceux qui en remplissaient les fonctions; qu'ils leur ordonnassent même d'employer les minces connaissances qu'ils possédaient, et que la plupart des gens du monde n'avaient pas encore su se procurer, à enregistrer les naissances, les mariages et les morts d'après les formes qui leur paraissaient convenables. Les premiers en avaient le droit, et, pour les derniers, c'était un devoir de se conformer aux règlements et à la nécessité des conjonctures.

Mais quand les circonstances ont changé; quand le père de famille peut administrer sa maison par lui-même ou par ses enfants, dont les intérêts ne diffèrent pas des siens, qu'a-t-il besoin d'y faire intervenir des étrangers qui n'administreront pas mieux que lui ou les siens, et qui probablement administreront avec moins d'ordre et d'impartialité? Un riche propriétaire a besoin d'un intendant pendant quelque temps; il l'appelle, le charge de ses affaires et le renvoie quand ses services ne lui sont plus utiles. C'est ce qu'a fait la France, quant à l'État civil : elle possède maintenant un assez grand nombre de membres instruits, pour les charger de préférence de l'administration des af-

faires domestiques. Recourir, en pareil cas, aux ministres d'un culte quelconque, c'est *multiplier les êtres sans nécessité;* c'est employer des étrangers sans aucun motif plausible; c'est faire par autrui ce qu'on peut faire par soi-même; c'est donner à sa surveillance une extension qu'il vaut mieux restreindre, pour la rendre plus facile.

Peut-être dira-t-on que les membres du clergé ne sont point étrangers à l'État. Quand il en serait ainsi, ce ne serait pas une raison pour en faire des officiers civils, et les charger des fonctions dont les municipaux s'acquittent déjà depuis long-temps, au moins aussi bien qu'ils pourraient s'en acquitter eux-mêmes. Mais, dans la réalité, s'ils sont membres de l'État comme citoyens, ils sont étrangers au monde comme ministres de la religion. La preuve en est dans l'Évangile qui leur dit: *Vous n'êtes pas du monde;* elle est dans saint Paul qui leur défend *de s'impliquer dans les affaires du siècle;* elle est dans le bon sens de ce proverbe: *Qui trop embrasse mal étreint;* elle est dans la raison qui dicte à tous que chaque état a sa fin, et que la fin de l'état pastoral est de conduire les hommes au ciel, et

non de leur marquer sur la terre une place dans l'état social.

Or, si l'on remettait la rédaction et le dépôt des actes civils aux ministres des différents cultes, ce ne serait pas certainement parce qu'ils sont membres de la Cité; on sait assez que ce serait uniquement parce qu'ils sont ministres de la religion, c'est-à-dire, par la raison la plus forte pour laquelle on ne doit point leur confier cette rédaction et ce dépôt; car non-seulement il est inutile de créer de nouveaux fonctionnaires pour constater notre État civil; mais il serait dangereux de les choisir parmi les ministres du culte.

Si vous les chargez d'un emploi, quelque étranger qu'il soit à leur ministère, ils le regarderont bientôt comme un droit inhérent à leur état. Il ne faudrait d'autre preuve de cette assertion que la question que nous agitons à ce moment. Parce qu'ils ont été officiers civils pendant quelque temps, on prétend qu'ils doivent l'être encore aujourd'hui; c'est dire que nous devrions être encore des hommes sauvages et ignorants, parce que nous avons été autrefois ignorants et sauvages; il est facile d'apprécier cette prétention. L'établissement des registres civils est postérieur de 15 siècles à la

fondation de l'état ecclésiastique. Les curés, chargés d'abord de leur rédaction *purement matérielle*, rédaction à laquelle il était défendu *aux juges d'avoir égard*, et qu'Henri III avait déclarée nulle et *de nul effet et valeur*, si elle n'était accompagnée de la signature d'un officier civil, les curés, dis-je, n'ont été déclarés aptes à leur donner l'authenticité, à en garder le dépôt et à partager avec les greffiers le privilége d'en délivrer des certificats, qu'à la fin du 17[e] siècle, dans le cours du règne de Louis XIV. Une concession si moderne, faite à un ministère si antique, ne démontre-t-elle pas que la fonction d'officier civil n'est nullement essentielle au ministère pastoral? Néanmoins, à voir, d'une part, les intrigues mal déguisées, et, d'autre part, les batteries que l'on dresse ostensiblement pour reconquérir les registres civils au profit des ecclésiastiques, ne dirait-on pas que ce soit un droit qu'on leur a ravi, et non une commission onéreuse dont on les a délivrés, pour les laisser entièrement à l'exercice de leur saint ministère? Sans doute que les pasteurs qui sont animés du véritable esprit de leur état, sont loin de témoigner de l'empressement de se voir chargés de nouveau d'un emploi dont le moindre inconvénient est d'être

un embarras pour eux; mais quelle est la condition où il ne se trouve des hommes dont la moindre ambition est de remplir les devoirs de l'état qu'ils ont embrassé? Quant à ceux-ci, ils se croiraient confondus avec le profane vulgaire, s'ils se contenaient dans les limites que l'Évangile leur a tracées: ils n'imaginent pas de plus grande gloire que de sortir de leur sphère pour aller faire des incursions sur le territoire de leurs voisins. C'est ainsi qu'en ont agi, non tous leurs prédécesseurs, mais ceux d'entre eux qui ont perdu de vue que leur règne n'est pas de ce monde.

C'est ainsi qu'autorisés autrefois, par une pure concession, à juger quelques différents entre les particuliers, ils se sont attribué le droit, non seulement de prononcer sur les différents, mais encore de connaître et de décider de toutes les causes.

Bien plus, sous le prétexte que l'autorité spirituelle est d'un ordre plus élevé que l'autorité temporelle, ils ont conclu que qui peut le plus, peut le moins, et, en conséquence de ce sophisme, ils se sont permis de régenter les rois, les empereurs et les nations; et, non contents de cette domination, ils ont osé disposer de leurs titres, de leur personnes et

de leurs biens, comme les tyrans disposent de leurs esclaves.

Le douzième concile de Tolède n'a-t-il pas déclaré le roi Vamba déchu de la couronne, et ses sujets déliés du serment de fidélité ?

Le treizième concile, tenu dans la même ville, n'a-t-il pas défendu aux veuves des rois de se remarier ? et le troisième concile de Sarragosse ne les a-t-il pas obligées à prendre l'habit de religieuses, et à s'enfermer dans un couvent pour le reste de leur vie ?

N'est-ce pas dans une assemblée d'évêques, de chanoines, de moines, réunis dans l'église de Notre-Dame de Soissons, que Louis le trop débonnaire fut dépouillé de tous les ornements de la royauté, étendu sur un cilice, soumis à la pénitence publique, déclaré déchu de toute fonction civile, par conséquent incapable de régner, et enfin enfermé dans une cellule du couvent de Saint-Médard ?

Où s'est-on permis, pour la première fois en France, de punir du dernier supplice les erreurs en matière dogmatique ? Dans un concile tenu à Orléans, malgré l'exemple et la maxime de saint Martin qui regardait comme une horreur de condamner des hommes à la mort parce qu'ils se trompent.

Par qui la majesté impériale a-t-elle été avilie dans la personne de l'Empereur Henri IV, au point de le retenir trois jours à la porte d'une forteresse, dépouillé de ses habits, revêtu d'un cilice, pieds nus dans une cour au mois de janvier, obligé de jeûner pendant ce temps en attendant l'audience qu'il allait solliciter?

Qui a osé prononcer ces paroles plus que présomptueuses : « Je défends à Henri, fils de notre » Empereur Henri, de gouverner le royaume » Teutonique et l'Italie. J'absous tous les » chrétiens du serment qu'ils lui ont fait ou » feront, et je défends à qui que ce soit de » le servir jamais comme roi. »

Qui a soulevé contre ce même Henri son propre fils, et a délié celui-ci du serment qu'il avait fait à son père, de ne point se révolter contre lui?

Qui a donné l'ordre inhumain à ce fils sans entrailles, d'aller exhumer le cadavre de son père, enterré dans la cathédrale de Liége, et ensuite transféré dans une cave de la ville de Spire?

La majesté royale n'a-t-elle pas aussi été bravée par un clergé devenu trop puissant? Les pauvres habitants de Châtenay, n'ayant pu acquitter les contributions dont le chapitre de Notre-Dame de Paris, les avaient surchargés, sont traînés par son ordre dans une pri-

son étroite et meurtrière. Blanche de Castille, mère de saint Louis, fait prier le Chapitre de les mettre en liberté; elle s'offre même de les cautionner; elle reçoit pour toute réponse que personne ne doit se mêler des intérêts des sujets du Chapitre, et qu'il peut les faire mourir, s'il lui plaît; puis, ajoutant à cette insolence un redoublement de cruauté, il fait arrêter les femmes et les enfants de ces malheureux, et les fait entasser dans la même prison. La Reine indignée se rend elle-même, escortée de quelques serviteurs, à la porte de cette prison, et ordonne qu'elle soit enfoncée sur-le-champ. Ses serviteurs craignent et hésitent. La Reine frappe le premier coup; son courage les rassure, bientôt la porte est enfoncée, et l'on voit sortir de cet affreux réduit une troupe de misérables, pâles, défigurés, et tombant en défaillance aux pieds de la Reine qui les console et les met sous sa protection.

Des Docteurs de Sorbonne ne se sont-ils pas donné la licence de décider que les Français ne devaient plus ni fidélité, ni obéissance, à Henri III, et qu'ils pouvaient, en sûreté de conscience, s'unir et s'armer contre lui? N'a-t-on pas poussé l'impiété jusqu'à exposer sur un autel, à la vénération publique, l'image

du scélérat qui avait assassiné ce roi de France ?

Et notre bon Henri IV, ce roi qui sut vaincre et pardonner, comment a-t-il été traité par les hommes qui se disaient les envoyés d'un Dieu dont ils foulaient aux pieds les plus saintes lois, et les ministres de l'Église qu'ils déshonoraient par leur ignorance et leur férocité ? Que de tentatives d'assassinat, au nom de la religion, sur un prince dont les jours ont été si précieux à la France, et dont le souvenir est si cher à tous les Français!

On frémit d'indignation en rappelant ces faits, auxquels on pourrait en ajouter tant d'autres non moins odieux. Seront-ils des leçons perdues pour le siècle présent et pour les siècles futurs? Que nous faut-il donc de plus pour nous retenir sur le bord de l'abîme, et nous empêcher de prodiguer le pouvoir humain, en le confiant à des hommes qui ont fait profession d'y renoncer en renonçant au monde; et qui doivent déjà se croire trop bien partagés, quand ils ont dans leur lot l'exercice exclusif d'un pouvoir surnaturel et tout divin? (1).

(1) Les hommes instruits savent, mais le public ne sait pas, par quel degré le clergé est parvenu autrefois à dépouiller les juges séculiers de leurs attri-

On pourrait dire et croire que, si l'on faisait l'énorme faute en politique de charger les ministres du culte des registres civils, on ne verrait plus de semblables atrocités; je veux bien le croire aussi, quoique je ne voudrais pas en être le garant; mais n'y a-t-il pas d'autres

butions dans les causes civiles. Il est utile, il est nécessaire, il est urgent de saisir toutes les occasions d'en instruire ce même public, dont on s'est toujours servi pour couvrir ses usurpations sur la puissance temporelle. Les lumières répandues à flots, s'il est possible, sont la seule barrière qu'on puisse opposer désormais à la renaissance des abus dont nous sommes menacés, et qui ne s'étaient introduits qu'à la faveur des troubles, de l'ignorance et d'une extrême corruption qui en est la compagne inséparable.

La cour de Rome ayant étendu sa juridiction au préjudice des Évêques, ceux-ci ont cru devoir s'indemniser, en étendant la leur aux dépens des juges laïques. Ils n'ont négligé aucun des moyens propres à leur faire atteindre ce but. La qualité des personnes, la nature des causes, le titre et le nombre des juges, tout a été mis en œuvre pour leur créer des justiciables et des tribunaux,

Déjà le Pape Nicolas I^er^. avait avancé cette fausse maxime, que les prêtres ou les clercs devaient être abandonnés au jugement des Évêques: mais Boniface VIII, plus hardi, ayant déclaré ouvertement que les laïques n'avaient aucune puissance ni sur la personne ni sur les biens des clercs, les premiers pasteurs se sont appuyés de cette déclaration pour multiplier, contre la disposition du concile de Calcédoine, les membres de l'état ecclésiastique. La plupart des clercs, sans titre et sans fonction, n'étant attachés à aucune Église, vivaient, comme des laïques, au milieu du monde, se li-

abus à craindre et à prévenir? Croyez-vous de bonne foi que vos enfants, quelque légitimes qu'ils fussent, seraient tous inscrits sur les registes civils? que tous les mariages, même les mieux assortis, seraient mis sous la protection de la loi? qu'on obtiendrait pour tous

vraient au trafic, tenaient cabaret, faisaient le métier de bouchers, même celui de jongleurs ou de bouffons; mais ils avaient l'avantage d'être justiciables du seigneur Évêque. Les domestiques et les familiers des clercs, ne tardèrent pas à participer à leur privilége et à être ainsi soustraits à leurs juges naturels; et comme les orphelins, les veuves, les pélerins, les croisés, les lépreux, ont été dans un temps les objets de la charitable protection des Évêques, les Évêques ont saisi habilement cette occasion pour les ranger aussi sous leur juridiction.

Ils ont également prétendu juger de toutes les causes qui avaient la moindre connexité avec les matières spirituelles; ainsi ils prenaient connaissance des contrats, auxquels on appose la religion du serment; des mariages, à cause de leur bénédiction à l'église, et, par une conséquence on ne peut plus mal déduite, de la dot, du douaire, des autres conventions matrimoniales. — De l'adultère, de la légitimité des enfants;—des testaments (dont ils supposaient que des legs pieux devaient nécessairement faire partie), et, par suite, des scellés et des inventaires; — de l'hérésie, du schisme, de l'usure, du concubinage; et comme certains crimes emportaient la perte des biens, ils confisquaient des seigneuries, même celles qui appartenaient aux Souverains.

Pour suffire à la connaissance de tant d'affaires, ils avaient multiplié les Juges. Les Évêques des grands diocèses établirent des officiaux en divers lieux. Les

les défunts un coin de terre pour y déposer leurs dépouilles mortelles? Dans tous ces cas, il faut que la naissance, le mariage et le décès soient constatés par l'officier civil; et ils ne le seraient pas toujours, si l'officier civil était un ministre du culte; il arriverait peut-être rarement que la loi fût violée à cet égard; mais

Archidiacres, les Chapitres ayant juridiction et territoire, imitèrent cet exemple. Ces officiaux avaient des suppléants en cas d'empêchement. Ce n'étaient encore là que des juges ordinaires; il y en avait aussi d'extraordinaires, sous le nom de délégués, de subdélégués, de commissaires. Comment trouver, dit l'abbé Fleury, tant de juges capables d'en remplir les fonctions? Avec cette multitude de juges ignorants, les procès ne pouvaient manquer de se multiplier, d'autant plus qu'il était défendu aux parties de terminer leurs différends à l'amiable, afin de ne point priver les juges de leurs émoluments.

Outre tous ces prétextes pour étendre la juridiction ecclésiastique, on en imagina un général, ajoute le même historien. « L'Église, disait-on, a droit de » prendre connaissance de tout ce qui est péché, pour » savoir si elle doit le remettre ou le retenir, lier ou » délier le pécheur. Or en toute contestation pour » quelque intérêt temporel, une des parties soutient » une prétention injuste, et quelquefois toutes les » deux, et cette injustice est un péché; donc elle est » de la compétence du tribunal ecclésiastique. Par » ce principe l'Évêque était juge de tous les procès » de son diocèse, et le Pape de toutes les guerres entre » les Souverains, c'est-à-dire, qu'à proprement parler, » il était seul souverain dans le monde. » Voyez le septième discours de l'abbé Fleury, sur l'histoire ecclésiastique.

elle le serait encore trop souvent : pour qu'elle ne le fût jamais, il faudrait que l'ignorance entêtée, et qui croit agir au nom du ciel, fût bannie de dessus la terre, et malheureusement nous sommes encore loin d'être arrivés au moment où la lumière aura pénétré dans tous les esprits. Au contraire nous rentrons dans le chemin de la barbarie sous bien des rapports, et notamment sous le rapport des maximes religieuses. Nous faisons de la religion avec de la politique, et de la politique avec de la religion, et en confondant ainsi des choses si distinctes, nous n'aurons bientôt plus ni politique ni religion.

La loi est là, direz-vous, et ceux qui sont chargés de la faire exécuter ne manqueront pas de contenir le nouvel officier civil dans les bornes de ses attributions. Il serait consolant de partager cette espérance; mais la loi ne peut rien contre une opinion qui n'est fondée que sur une erreur, qu'on s'obstine à regarder comme une vérité; elle est impuissante pour faire remplir un devoir qu'on regarde comme une désobéissance à Dieu. Vous ne trouverez point ce préjugé établi dans l'esprit des officiers municipaux; mais, il est douloureux de le dire, vous le trouverez invincible

dans quelques ministres de la religion. Qu'aurez-vous à leur dire, lorsqu'ils refuseront de remplir leurs nouvelles fonctions, et qu'ils appuieront leur refus de cette réponse : *Ma conscience ne me permet pas* d'admettre un tel pour témoin de la naissance, de déclarer que vous êtes unis en mariage, de constater le décès de votre parent ou de votre ami. Vous leur représenterez en vain que la conscience d'un officier civil n'exige rien de lui que l'exécution des lois civiles: ils n'entendront point votre langage, et ils vous regarderont comme un homme sans conscience, parce que votre conscience sera plus éclairée que la leur.

Quoi! François Ier, Henri IV, Louis XIV, c'est-à-dire, nos plus puissants rois, n'ont jamais pu venir à bout de faire exécuter généralement par les ecclésiastiques leurs ordonnances relatives à l'État civil, comme ils l'avouent eux-mêmes, ainsi que nous l'avons vu dans le préambule de ces ordonnances, et vous, à qui je ne veux contester ni la même puissance, ni la même fermeté, vous avez la simplicité de croire que nos lois actuelles, relatives au même sujet, seront mieux exécutées...!

Tant que les officiers civils seront pris parmi les administrateurs immédiats des communes,

l'ordre sera invariablement suivi à cet égard; ou, si l'un d'eux se refusait à l'exécution de nos lois, il serait facile d'y remédier, parce qu'il est facile de le changer. Il en est tout autrement d'un ministre de la religion. Un tel changement n'est point du ressort de l'autorité temporelle.

Vous devez d'autant moins compter sur les nouveaux officiers civils que vous voulez rappeler de l'autre monde, qu'ils ne sont point au courant des affaires de celui-ci, et pas même au courant de celles qui sont particulières à leur état. Vous vous en rapporterez sans doute au témoignage d'un archevêque qui, dans une circulaire, avoue que les registres des baptêmes, mariages et inhumations, que les curés et desservants envoient à l'archevêché, sont tenus, en beaucoup de paroisses, d'une manière peu convenable. Néanmoins les registres des paroisses ne demandent pas autant de soins, ni ne présentent autant de difficultés, dans leurs préliminaires et dans leur rédaction, que les registres de notre état civil. Au surplus, consultez les notaires de Paris, vous apprendrez qu'en 1814 et en 1815, les officiers de l'armée qui obtinrent leur retraite, furent presque tous obligés de faire attester leur in-

dividualité par d'autres témoignages que leurs extraits de naissance; tant ces derniers actes étaient empreints de la négligence du clergé.

Il n'est pas plus dans l'intérêt de la religion que dans l'intérêt de l'État, que les ministres du culte soient officiers de l'État civil.

Plus les fonctions que l'on a à remplir, sont importantes et multipliées, moins il faut en distraire ceux qui en sont chargés. Personne ne disconviendra que les fonctions pastorales soient de ce nombre, surtout dans le culte catholique. Un curé et ses coopérateurs n'ont jamais trop de loisir pour exercer leur ministère et se livrer à l'étude, qui pour eux doit être presque continuelle, s'ils veulent dignement remplir la tâche qui leur est imposée. Ce serait leur faire tort à eux-mêmes, et un tort plus grand encore à leurs paroissiens, que de leur dérober un temps qui leur suffit à peine, même aujourd'hui qu'ils sont déchargés des embarras de l'Etat civil.

Dans les paroisses peu populeuses, les ministres du culte auraient, à la vérité, peu de temps à employer aux fonctions civiles; mais, la loi étant générale par sa nature, on ne peut en rendre une pour les petites paroisses, et en excepter les grandes: dans celles-ci, une par-

tie précieuse du jour serait employée à dresser des actes, à délivrer des certificats et des extraits, à entendre les parties, qui ont toujours besoin de consulter, notamment pour les pièces relatives au mariage. Comment concilier ces occupations avec l'exercice de leur saint ministère, qui exige souvent non-seulement la journée tout entière, mais encore une partie de la nuit? Supposez qu'un jour de solennité il se trouve plusieurs actes civils à faire, indépendamment de toutes les cérémonies et de toutes les instructions prescrites par les lois de la religion, ce qui arriverait incontestablement dans les grandes paroisses; l'impossibilité de suffire à tout entraînerait nécessairement l'omission de quelques-uns de ces devoirs; ce qui serait la preuve que l'alliance des fonctions civiles avec les fonctions pastorales est un fardeau au-dessus des forces du ministre qu'on en a chargé.

M'observerez-vous qu'alors on multiplierait les collaborateurs en raison de la multiplicité des affaires? Il est un fait notoire qui détruit tout le mérite de cette observation. Le nombre des ministres du culte est actuellement et sera encore long-temps insuffisant pour exercer partout où il en est besoin, les fonctions spiri-

tuelles; ils ne peuvent donc être chargés d'autres fonctions étrangères à celles-là. D'ailleurs doit-on se permettre de faire des prêtres pour d'autres fonctions que des fonctions spirituelles? A quoi sert le caractère sacerdotal pour rédiger et tenir en dépôt des registres civils? Multiplier les prêtres selon les besoins de la religion, rien de mieux; mais en augmenter le nombre pour remplir des fonctions purement temporelles, c'est prodiguer le sacerdoce; c'est jeter à l'abandon et laisser éparses, sur une place publique, des pierres qui devaient entrer dans la construction d'un édifice sacré.

Mais quand leur nombre serait aussi considérable qu'on peut le désirer, pourquoi les sortir de leur état et de ce recueillement sans lequel leur ministère sera presque toujours infructueux? Il est dans le monde différentes vocations auxquelles on ne peut bien répondre qu'en s'y livrant exclusivement. Détournez les avocats de l'étude des lois, et les médecins de l'étude des sciences relatives à l'art de guérir, vous n'aurez bientôt plus de ces fameux jurisconsultes, ni de ces médecins célèbres, qui sont l'honneur de leur état et la gloire de leur patrie. On peut en dire autant des ministres du culte. Si vous les forcez d'interrompre leur

ministère et les études relatives à leur état, vous aurez des hommes sachant réciter des formules et pratiquer des cérémonies; mais pour des hommes possédant l'art de gouverner les âmes, pour des sujets distingués dans la science de la religion, vous n'en aurez plus. Ce ne sera pas leur faute : vous leur aurez ôté le moyen de faire mieux.

Bien plus, vous compromettez les ministres du culte, en les appelant à des fonctions civiles, et vous les compromettez doublement, d'abord envers leurs subordonnés, ensuite avec l'autorité, qui doit les surveiller.

Le ministère pastoral, dans quelque culte que ce soit, est un ministère tout de confiance. Qu'un pasteur refuse de remplir les fonctions civiles à l'égard d'un paroissien, sous prétexte qu'il n'a pas rempli ses devoirs religieux, voilà une pomme de discorde jetée au milieu d'une paroisse. Le paroissien, ses parents, ses amis regarderont ce refus comme une injure, même comme une injustice; et le pasteur perd la confiance et la considération dont il avait besoin pour exercer utilement son ministère. On cherchera en vain à excuser le pasteur, en colorant son refus du beau nom de *zèle pour le salut des âmes*. Les hommes tant soit peu

sensés ne prendront pas le change : ils verront clairement deux titres dans la même personne, le titre de pasteur et celui d'officier civil. Ils sauront très-bien que, comme pasteur, il n'a rien à voir dans les affaires civiles, et que, comme fonctionnaire civil, il ne doit s'occuper ni de croyance, ni de devoirs religieux. On s'adresse à lui, diront-ils, comme officier civil; qu'il remplisse ses fonctions comme tel, et qu'il constate la naissance, ou le mariage, ou le décès que la loi l'oblige de constater: quand on aura recours à lui, comme pasteur, c'est alors qu'il pourra s'occuper de nos âmes, et suivre à cet égard les règles de son état.

Les ministres du culte, direz-vous, ne se compromettront point ainsi; ils ne refuseront jamais de remplir les fonctions civiles dont on les aura chargés, à moins qu'on n'ait manqué à quelques formalités voulues par la loi. Mais qui aura la bonhomie de se confier à de telles paroles, après qu'on a entendu ceux qui veulent mettre l'État civil à la disposition du clergé, dire, à la face du monde entier, qu'il faut prendre cette mesure, pour forcer les Français à se soumettre aux cérémonies religieuses, avant de constater leur état civil? Ce n'est donc pas l'omission seule de quelque

point de la loi, qui motivera le refus d'une fonction civile; c'est surtout l'omission d'une action religieuse ou réputée telle aux yeux du nouvel officier public. Comment accorder, je vous le demande, cette prétention avec la liberté de conscience? La liberté de conscience! s'écrieront nos adversaires; fi donc! c'est le cri des révolutionnaires et des hérétiques; il ne faut point de liberté de conscience. Cette maxime, qui nous a valu les auto-da-fé, la St.-Barthélemi, et même naguère, dans un de nos départements, des danses renouvelées des Cannibales; cette maxime interprétée le plus bénignement possible, peut être exprimée en ces termes: *Je ne veux point que tu sois de ta religion; je veux que tu sois de la mienne.* Mahomet n'était pas tout-à-fait si exigeant, lorsqu'il disait, le sabre à la main: *Sois de ma religion, ou paie-moi un tribut.* Du moins laissait-il la faculté de faire un choix.

Vous ne compromettez pas moins les pasteurs avec l'autorité temporelle qu'avec leurs propres paroissiens. Les officiers civils sont placés sur les degrés inférieurs de la hiérarchie civile; ils sont dans le cas d'être blâmés, et même poursuivis par-devant les tribunaux par les fonctionnaires plus élevés et chargés

de veiller à l'exécution des lois. Il ne faut pas s'aveugler au point de croire que ces lois seront toujours si parfaitement exécutées par les ministres du culte, qu'il n'y aura jamais de violations ni de poursuites judiciaires à ce sujet. Avec les connaissances étendues qu'exigent leur état et la pratique presque continuelle de leur ministère, il n'est pas possible qu'ils possèdent assez bien les lois relatives à l'État civil, pour ne les enfreindre jamais. Ajoutons qu'ils mettront plus d'importance à la science de la religion qu'à celle de vos lois, et qu'ainsi il ne serait pas étonnant que quelques-uns apportassent moins de soins à être de bons officiers civils qu'à être de bons pasteurs. Il est assez naturel en effet qu'on s'occupe plus du principal que des accessoires; et quand j'appelle ici les fonctions civiles de simples accessoires des fonctions religieuses, ce n'est qu'une pure concession de ma part; car, dans la réalité, elles n'ont nul rapport entre elles; les premières sont tout-à-fait étrangères aux secondes; les unes n'ayant pour fin que les affaires de ce monde, et les autres, que celle de la vie future. C'est tendre un piége, pour ainsi dire, aux ministres de la religion, que de leur imposer

de nouvelles obligations qui n'ont rien de commun avec leur état.

Il faut donc s'attendre à voir les pasteurs inquiétés et distraits de leurs occupations spirituelles, par des procès auxquels ils auront donné lieu, ou même auxquels ils n'auront point donné lieu. Dans l'ancien régime, un curé qui réunissait à une très-grande exactitude un esprit et des connaissances très-rares en tout temps et en tout lieu, subit un procès par-devant un parlement, pour avoir marié en secondes noces une femme réputée veuve, et dont la viduité avait été *légalement* prouvée, quoique son premier mari vécût encore. Il est vrai qu'il gagna son procès, parce que l'acte mortuaire du premier mari, quoique faux, était revêtu de toutes les formalités qui devaient le faire admettre comme vrai. Le pasteur n'en avait pas moins été obligé d'essuyer les tourments d'un procès et d'abandonner sa paroisse pendant quelque temps, pour suivre cette désagréable affaire au chef-lieu du parlement.

Mais supposez qu'un ministre de la religion soit condamné en toute justice, pour avoir contrevenu aux lois de l'État civil, de quelle considération jouira-t-il dans sa paroisse, dans

le voisinage, dans la ville où la condamnation aura été prononcée, après qu'il aura été prouvé juridiquement, ou que c'est un ignorant qui a méconnu ses devoirs, ou que c'est un prévaricateur qui les a transgressés de propos délibéré? Est-ce ainsi que vous prétendez rendre gloire à la Divinité, en préparant la honte et l'humiliation aux ministres de son culte, qui ne peuvent faire le bien dans leur état, qu'autant qu'ils ont la réputation de connaître leurs devoirs, et d'être toujours fidèles à les remplir?

Enfin, et c'est ici une de ces vérités qui, pour être énoncées simplement, ne devraient être ni rejetées avec dédain, ni même entendues avec indifférence, *on ne doit point mêler le sacré avec le profane*. Un écrivain moderne n'a point hésité à se déclarer hautement pour la sagesse de ce vieil adage. Il regarde comme une véritable *manie de mêler à tout la religion et ses ministres*. « Des prêtres, continue-t-il, qui sont tout entiers aux choses du » ciel, inspireront sans doute le respect; mais » des prêtres que vous faites entrer dans les » choses du monde, qui voudront porter leur » caractère de prêtre dans les intérêts civils, » politiques et mercantiles, etc., ne sont-ils pas

» à peu près délustrés, déconsidérés, généra-
» lement repoussés (1)? »

Remarquons cependant, à la louange des adversaires de notre État civil, qu'ils paraissent avoir un peu honte du premier plan dont ils ont fait la confidence au public. Ils hésitent, ils temporisent; il semble qu'ils aient entrevu quelque danger d'enlever les registres civils aux administrations municipales. Peut-être se sont-ils déterminés, non à abandonner, mais à modifier le sinistre projet dont ils nous menacent depuis si long-temps. Cette modification, qui a été insinuée avec assez de modestie, nous laisse encore une nouvelle et très-importante question à examiner.

## CINQUIÈME QUESTION.

Dans l'hypothèse où les registres civils seraient conservés aux administrations des communes, serait-il sage d'exiger que les baptêmes, les mariages et les décès fussent consacrés par les cérémonies religieuses, avant d'être constatés par l'officier municipal?

Avant de répondre à cette question, il est de toute nécessité de remonter au principe

(1) De la Monarchie française au 1er janvier 1824.

d'après lequel on se croirait en droit de prendre une mesure aussi extraordinaire; car, comme *il n'y pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir*, si l'on n'était pas fondé en droit, il serait inutile, il serait insensé de faire la proposition d'une mesure qui serait tout-à-fait hors de sa compétence.

Ensuite, dans la supposition que ce droit soit incontestable, il faut rechercher si l'exercice de ce droit ne produirait pas de plus grands maux que ceux auxquels on a la prétention de mettre un terme.

1°. La puissance temporelle a-t-elle bien le droit de prescrire des cérémonies religieuses? Car rendre impossibles les actes civils, s'ils ne sont précédés des cérémonies religieuses, ou ordonner des cérémonies religieuses, c'est une seule et même chose. On recourrait en vain à des distinctions scholastiques pour y trouver une différence. La limite des pouvoirs n'est plus un problème aujourd'hui. Le législateur humain ne doit statuer que sur l'intérêt temporel des citoyens, et ceux qui président à l'exercice d'une religion quelconque, ne peuvent statuer que sur l'intérêt spirituel de leurs disciples. Ces deux puissances ne peuvent sortir des bornes qui leur sont tracées par la na-

ture même des objets sur lesquels elles ont à délibérer, sans porter le trouble dans les familles, et même dans la société tout entière. Oublierait-on encore dans cette circonstance les terribles fléaux qui ont affligé l'espèce humaine à la suite du conflit de juridiction entre les puissances qui se partagent le monde, la puissance temporelle et la puissance spirituelle? Ou bien feindrait-on d'ignorer qu'il est décidé en France que l'autorité spirituelle n'a ni pouvoir direct, ni pouvoir indirect sur le temporel des États; et, par une conséquence inévitable, que l'autorité temporelle n'a ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs sur le spirituel des sociétés religieuses? Ainsi, dans la matière qui fait l'objet de cette discussion, le législateur doit se borner à déterminer et à prescrire les meilleurs moyens de constater les principales époques de la vie; s'il se permet d'imposer des cérémonies religieuses, il outre-passe ses attributions.

En effet, chaque citoyen ayant le droit de choisir et de pratiquer un culte, la loi doit lui laisser toute la latitude possible à cet égard; s'il a besoin de direction, ce n'est pas à des profanes, c'est aux hommes de Dieu à lui rappeler les règles de sa religion. L'autorité tem-

porelle étant établie pour prévenir les troubles et maintenir chacun dans la jouissance de ses droits, ne doit intervenir dans l'exercice du culte que pour le protéger contre ceux qui entreprendraient de le troubler : or, je le demande, quel trouble et quelle violation de droit engagent le pouvoir à changer ou plutôt à dénaturer la loi qui est en vigueur à ce moment? Cette loi ne s'exécute-t-elle pas paisiblement dans toute la France depuis un grand nombre d'années? Le motif de la tranquillité publique ne réclame donc point ici l'intervention de l'autorité temporelle, qui ne pourrait dès-lors s'ingérer à prescrire des cérémonies religieuses, sans encourir le juste reproche, non seulement de mettre la main à l'encensoir et de jeter sa faux dans la moisson d'autrui, mais encore de manquer au plus essentiel de ses devoirs, qui consiste à laisser jouir en paix les particuliers du bénéfice d'une loi qui a été faite pour eux, et même à repousser par la force ceux qui voudraient les empêcher d'en profiter.

2°. Quand même la puissance législative aurait le droit d'ordonner des cérémonies religieuses, serait-il sage de leur donner l'antériorité sur les actes civils? Il suffira d'entrer dans quelques détails sur les effets de cette

nouvelle mesure pour juger si elle serait opportune ou déplacée, prudente ou insensée.

D'abord la raison et l'équité se refusent également à ce que les naissances soient consacrées avant d'être constatées légalement, soit parce qu'on est membre de la société civile, avant de l'être d'une société religieuse, soit parce qu'il est tel culte où l'on ne procède à la cérémonie religieuse qu'à une époque à laquelle on ne pourrait, sans une injustice criante, renvoyer l'inscription du nouveau-né au registre civil. Les juifs ne font qu'au huitième jour après la naissance, l'opération de la circoncision, qui est pour eux ce qu'est le baptême pour les chrétiens. Les Anabaptistes ne confèrent le baptême qu'à l'âge de raison. Les Catholiques eux-mêmes remettent souvent l'administration de ce sacrement à un temps plus ou moins éloigné, par des motifs particuliers que l'autorité civile n'a point droit de juger. Faudra-t-il différer jusqu'à ces différentes époques, l'acte qui doit constater l'âge des individus nés en France? La loi actuelle ne le permet pas; elle enjoint de faire constater la naissance dans les trois jours après l'accouchement. Si une loi nouvelle autorisait ces délais, à quels titres hériteraient de leurs pa-

rents décédés, les enfants dont la naissance n'aurait pas encore été constatée ? à quel titre les pères et mères, ou, à leur défaut, les autres plus proches parents, succéderaient-ils aux enfants qui mourraient avant d'être portés sur les registres civils ? Aux yeux de la loi, les uns seraient sans ascendants, les autres sans postérité ; le magistrat ne pourrait donc envoyer ni les premiers ni les derniers en possession des biens dont la succession viendrait à s'ouvrir dans ces fatales circonstances.

Pour les décès, il est trop évident que le ministre de la loi doit remplir sa fonction avant le ministre du culte. Où le premier irait-il chercher le mort, si le dernier pouvait l'enlever de la maison mortuaire, le conduire à l'Église et de là au cimetière, avant que celui-là ne se fût assuré de son décès, de son nom, de son âge, de ses qualités, en un mot de tout ce qui doit être mentionné dans l'acte qu'il est chargé de rédiger ?

D'ailleurs, comment découvrir les traces d'une mort violente, si l'on pouvait soustraire ainsi un défunt à l'inspection du fonctionnaire qui doit vérifier ou faire vérifier l'état du cadavre, d'après la moindre plainte ou seulement

le moindre soupçon sur la cause de la mort d'un citoyen? Ne serait-ce pas consacrer en quelque sorte l'impunité des empoisonneurs ou d'autres scélérats de cette espèce?

Il y aurait tant de stupidité à changer l'ordre actuel à cet égard, qu'on est tenté de croire qu'on a voulu livrer à la risée ou à l'indignation publique ceux à qui on impute un dessein aussi incroyable.

Quant aux mariages, qu'on paraît avoir principalement en vue, la nouvelle mesure serait une mesure désastreuse; elle mettrait dans un plus grand jour la *manie* ou l'aveuglement de nos faiseurs de projets; car que prétendent-ils en ajoutant une formalité préalable aux formalités actuelles de notre État civil, et que résulterait-il de cette addition inconsidérée? D'une part, on veut avoir l'air, ou l'on se propose sérieusement, de prendre une mesure favorable aux bonnes mœurs et à la pratique de la religion, et, d'autre part, on ouvre, bon gré malgré soi, une large voie au concubinage et à la profanation. Peut-on concevoir une contradiction plus étrange et plus honteuse!

Quand on aura surpris ou emporté d'assaut une loi qui force à faire précéder les actes civils par des actes religieux, les ministres des

cultes ne manqueront pas de tenir une conduite conforme à la doctrine qu'ils professent. Or, la doctrine, je ne dis pas de tous les ministres des cultes, mais des ministres du culte dominant, ne leur permet pas de donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la solliciteront; ils la refuseront donc, et ils la refuseront à un nombre prodigieux de Français.

Ils la refuseront aux comédiens, qu'ils regardent comme excommuniés, et, par conséquent, exclus du droit de participer aux prières, aux cérémonies et aux sacrements de l'église.

Ils la refuseront aux acquéreurs de biens ecclésiastiques, et à leurs héritiers, qui ne voudront point se soumettre à la restitution des biens que la loi et leur conscience leur ont adjugés de concert. Comment oseraient-ils bénir des hommes qu'un oracle, non moins sûr que celui de Calchas, a rangés au nombre des plus insignes voleurs?

Ils la refuseront à ces hommes, dont le nombre et l'influence ne sont point à dédaigner par le gouvernement, qui remplacent les actes extérieurs du culte par des vertus; dont la religion consiste principalement à adorer Dieu *en esprit et en vérité;* à servir le prince et la

patrie; à se rendre utiles à leurs semblables, en répandant autour d'eux les lumières, les bonnes théories, le fruit de leur expérience et de leurs observations; en combattant de tous leurs efforts les préjugés, les superstitions, les actes arbitraires: en un mot, les abus de toute espèce.

La différence des opinions politiques ou religieuses ne sera-t-elle pas encore une raison ou un prétexte pour refuser la bénédiction nuptiale? N'avons-nous pas vu, à diverses époques, et tout récemment encore, refuser le baptême, la communion, l'administration des sacrements destinés aux mourants, la sépulture ecclésiastique, pour des motifs semblables? Ceux à qui on supposera les mêmes opinions, et qui voudront s'engager dans l'honorable état du mariage, seront-ils traités avec plus de ménagement?

A combien d'autres personnes le mariage ne sera-t-il pas interdit! Les casuistes les moins sévères éloignent des sacrements tous les pécheurs publics et scandaleux: or, que d'individus ne sera-t-il pas facile de comprendre dans cette catégorie! Peut-être même qu'on n'aurait pas de peine à y placer les auteurs du projet, et qu'ils seraient obligés de subir le

refus de la bénédiction nuptiale, s'ils osaient se présenter pour la recevoir. Cela ne serait pas plus étonnant que d'avoir vu renfermer à la Bastille celui qui avait fait construire cette effroyable prison.

L'exclusion du mariage ne se bornera pas à ceux que nous venons d'indiquer sommairement. La France ne contient-elle pas dans son sein des habitans nés en pays étrangers, et dans une religion qui n'ont point de ministres de leur culte résidants parmi nous? Comment pourront-ils procéder à la cérémonie religieuse, que la loi aura rendue indispensable, avant l'acte civil?

Voilà donc plusieurs millions d'hommes que vous excluez tout d'un coup du mariage, et que vous contraignez à vivre ou dans le célibat ou dans le concubinage. On ne voit pas trop quel avantage peut résulter d'une pareille mesure. Tout ce qu'on voit très-clairement, c'est qu'elle conduit nécessairement à la dépopulation de l'État et à la dépravation des mœurs, et qu'elle ferme ainsi les sources les plus abondantes de la prospérité publique.

Nous n'entendons point prononcer ici sur la convenance ou sur l'inconvenance des refus qu'on se croira obligé de faire à ceux qui se

présenteront pour faire bénir leur mariage. Que ces refus soient fondés ou non, ce n'est pas ce que nous examinons. Nous disons seulement qu'il n'en est pas moins vrai que l'union conjugale deviendra impossible à un nombre considérable de citoyens français; et nous ajoutons que, mettre de telles entraves au mariage, c'est compromettre les bonnes mœurs; c'est favoriser la prostitution; c'est légaliser, pour ainsi dire, la corruption et appeler tous les vices qui en sont une suite inévitable; c'est frapper au cœur un état plein de vie; c'est le faire dépérir sensiblement.

Si les mariages sont plus fréquents que ne le fait espérer une disposition qui semble faite exprès pour les rendre plus rares, vous n'en êtes pas plus d'accord avec vous-mêmes. Vous montrez du zèle pour la religion en ordonnant des actes religieux; mais, en même temps, vous provoquez à des actes que la religion a en horreur; vous provoquez à l'hypocrisie; vous provoquez au sacrilége; vous provoquez à la profanation du sacrement de mariage. Ce n'est pas là votre intention, j'en conviens; mais ce sera l'effet trop certain du malheureux système que vous voulez réduire en pratique.

Ceux qui ne pourront parvenir à obtenir

l'acte civil qu'après avoir rempli la cérémonie religieuse, feindront d'entrer dans les sentiments du ministre du culte; ils promettront, ils exécuteront en apparence tout ce qu'il aura exigé de leur part. Le ministre triomphera; vous triompherez aussi, mais de quoi? De ce que la dissimulation aura pris la place de la bonne foi; de ce que le sacrement de mariage aura été profané par ceux qui l'auront reçu en état de péché mortel. Belle matière à triompher! Vous avez donc été à l'école de ces docteurs dont la morale accommodante se prête à la justification de tous les crimes...? Non, non, vous ne pensez pas qu'une démarche hypocrite suffise pour purifier le pécheur et pour être réintégré dans l'état de grâce nécessaire pour recevoir ce sacrement. Je vous regarde plutôt comme des moralistes rigides que comme des casuistes relâchés. Vous conviendrez donc sans peine que votre pieux projet exposerait chaque jour à la profanation le sacrement destiné à sanctifier les époux. C'est ainsi que les choses se sont passées, qu'elles se passent encore, et qu'elles se passeront toujours, toutes les fois qu'on entreprendra de forcer les consciences.

Un exemple frappant et authentique, choisi

entre mille, démontrera que ce n'est point ici une simple conjecture, ni une vaine allégation.

« Soutenu par de trompeuses apparences de conversion, dit le préambule de l'édit de 1787 (1), Louis XIV avait conçu l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable d'un même culte. Une assez longue expérience ayant démontré que les épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir, nous ne devons plus souffrir que nos lois les punissent en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur; nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable *ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation du royaume*. Un pareil ordre de choses sollicitait depuis long-temps notre autorité à mettre un terme *à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi.* »

Que répondront à ces paroles, pleines de sens, d'humanité, de justice, de religion, ceux

(1) Voyez le préambule à la fin.

qui prétendent encore aujourd'hui commander aux opinions religieuses avec une loi dont ils se proposent de souiller notre législation ? Ne sont-elles pas la réprobation de tous ces crimes et de tous ces abus qu'ils semblent vouloir renouveler; de ces actes d'hypocrisie, de ces *conversions simulées*, de cette profanation des sacrements, de cette indigne loi qui les occasionnera, qui sera en même temps une violation *des droits de la nature*, qui frappera de nullité des mariages par milliers, et qui couvrira la France de maris sans épouses, d'épouses sans maris, et d'enfants sans pères ni mères ? ou, en d'autres termes, ces paroles royales ne sont-elles pas une déclaration solennelle que leur misérable projet, conçu dans un cerveau au moins malade, est tout ensemble un outrage à la nature, à la morale, à la politique, à la religion?

Telle est donc l'influence des lois sur le sort des hommes: elles les rendent heureux ou malheureux, innocents ou coupables, selon qu'elles sont conformes ou contraires à leurs droits et à leurs besoins. Sans sortir de notre sujet, nous y trouvons la preuve de cette vérité, qui devrait être fortement empreinte dans le cœur et

dans l'esprit de tout législateur avant de remplir sa redoutable fonction.

Comparez et jugez : la révocation de l'édit de Nantes place les protestants dans l'alternative inévitable d'être ou concubinaires ou profanateurs. L'édit de 1787 les soustrait heureusement à cette odieuse alternative.

D'où vient cette énorme différence? Le premier résultat est celui d'une mauvaise loi; le second celui d'une bonne loi.

La loi de 1792 appelle tous les Français, sans distinction de culte, auprès de leurs administrateurs municipaux pour y faire constater leur état civil. Tous y accourent, et personne n'est repoussé. Tous jouissent tranquillement de leurs droits, et les besoins de tous sont complètement satisfaits. Et voilà qu'au milieu de cet état de paix et de tranquillité, on se propose de bouleverser notre Etat civil, en laissant aux uns la jouissance de cet Etat indispensable, et mettant les autres dans l'impossibilité d'en jouir, et pourquoi? parce qu'ils ne se présenteront pas avec le certificat d'une bénédiction qu'on n'aura pas voulu, ou qu'on n'aura pas pu leur accorder. Se peut-il qu'on couvre ainsi du manteau de la religion la violation des droits les plus sacrés, et que l'on

craigne si peu de jeter au milieu de la société un tison enflammé, qui causera bientôt un incendie, qu'on ne sera peut-être plus maître d'éteindre qu'en déchirant la fatale loi qui l'aura allumé! Eh quoi! la seule menace de cette loi occasionne déjà des procès, et trouble le repos des familles. Que sera-ce désormais quand la menace sera effectuée, et qu'elle sera portée comme une torche ardente à toutes les extrémités du royaume?

J'ai dit le *manteau de la religion*, et non la religion elle-même, qui n'autorise nullement une mesure dont les résultats doivent être si déplorables. Ouvrez et parcourez avec soin le code de la religion; prenez-en la lettre, ou l'esprit, ou tous les deux, à votre choix; vous y lirez la condamnation de votre projet; vous y verrez que le joug du Seigneur est doux et son fardeau léger (1), et vous, vous voulez le rendre dur, intolérable et tyrannique!

Vous y verrez que deux des disciples de Jésus-Christ, Jacques et Jean, ayant invoqué la foudre sur les Samaritains, qui avaient refusé de le recevoir; et qu'un autre disciple, Pierre, ayant tiré son glaive pour le venger,

(1) St.-Mathieu, c. 11.

il les réprimande les uns et les autres avec une égale sévérité (1); et vous, vous osez invoquer le ciel et la terre, et l'invoquer, non pour faire recevoir ou défendre la personne du divin législateur, mais pour contraindre à une cérémonie, très-respectable à la vérité, mais que l'église elle-même n'a pas jugée nécessaire dans tous les cas, puisqu'autrefois elle n'y admettait point les veuves qui passaient à de secondes noces?

Vous y verrez quelque chose de plus positif encore: que la religion ne doit être imposée à personne; que l'instruction et la persuasion sont les seuls moyens prescrits aux apôtres pour propager la doctrine de leur maître. Il ne leur dit pas: recourez aux Césars, aux gouverneurs, aux tribuns, aux centeniers; mais, *allez, enseignez* tous les peuples, *apprenez-*leur tout ce que je vous ai commandé (2). *Si quelqu'un ne veut pas vous recevoir, ni écouter vos paroles, secouez la poussière de vos pieds,* c'est-à-dire, retirez-vous; reportez vos instructions à des hommes plus dociles, et qui sauront mieux apprécier le don de Dieu (3);

(1) St.-Luc, c. 9. St.-Mathieu, c. 26. St.-Jean, c. 18.

(2) St.-Mathieu, c. 28.

(3) St.-Mathieu et St.-Luc, c. 10.

et vous, qui affectez d'être si bons chrétiens, vous méprisez cet ordre divin...! Vous croyez-vous donc plus sages que la sagesse éternelle? ou, si vous n'avez pas cette audacieuse présomption, de quoi vous avisez-vous de fermer les registres civils à ceux qui n'auront pas voulu écouter les ministres de Jésus-Christ, qui n'auront pas voulu participer à leurs cérémonies; même à ceux à qui ils n'auront pas cru devoir permettre d'y participer? Etudiez un peu mieux les leçons du maître dont vous vous glorifiez d'être les disciples; et surtout imitez celui que vous devez prendre pour modèle, et qui n'a jamais forcé personne. Laissez, laissez aux ministres des cultes le soin d'éclairer, d'exhorter, de convertir les âmes, et bornez-vous aux fonctions profanes qui vous sont départies : savoir, celles dont l'objet est purement temporel. Il n'appartient qu'aux lévites de manier l'encensoir et de soutenir l'arche d'alliance, si elle vient à chanceler. Pour vous, vous êtes chargés de soutenir l'édifice social; c'est assez pour exercer toute votre attention, tout votre zèle, toutes vos facultés. Vous êtes appelés à maintenir tous les droits des citoyens; ne prenez donc pas une mesure qui les prive du droit d'avoir un état dans la

société. Votre projet, loin d'être conforme aux principes de l'Evangile, est donc en opposition directe avec lui.

Peut-être vous croyez-vous inspirés par l'amour du bien public, et que vous vous promettez de cette mesure les plus heureux effets pour la génération présente et pour les races futures; mais voyons encore.

L'amour du bien public porte à favoriser les unions légales, parce qu'elles sont conservatrices des mœurs, et qu'elles produisent la force et la gloire d'un état; il ne conduit donc pas à mettre des entraves au mariage, en le faisant dépendre d'une condition qui *contredit les droits de la nature*, qui prive des citoyens sans nombre des effets de la loi civile, et qui, enfin, force à un acte religieux, qui ne peut être ni honorable à la Divinité, ni utile à l'homme, qu'autant qu'il est fait volontairement.

L'amour du bien public sait respecter les opinions religieuses comme une propriété sacrée, à laquelle personne n'a droit de porter atteinte; il ne permet donc pas de violer cette propriété, ni de dire avec orgueil aux futurs époux: *vous penserez sur la religion comme je l'entends, et vous la pratiquerez comme je veux*

*qu'elle soit pratiquée, sinon je vous condamne au célibat.*

L'amour du bien public fait rechercher tous les moyens d'entretenir l'harmonie dans les familles et la tranquillité dans l'État; il ne fournit donc point de prétexte aux jeunes épouses pour fuir la maison de leurs maris, et ne les expose point à subir la honte d'y rentrer en vertu d'un jugement solennel.

L'amour du bien public n'est point un amour aveugle; il inspire un vif désir de s'instruire et de connaître le passé, avant de s'occuper de l'avenir, afin de profiter des leçons de l'expérience; dès-lors il ne s'entête point d'un mauvais projet; il y renonce au contraire pour toujours, parce qu'il a acquis la douloureuse conviction que la contrainte dans l'exercice du culte ne produit que des malheurs pour les gouvernements et pour les peuples; et qu'en voulant commander aux consciences, au lieu de les éclairer, on finit ordinairement par soulever les esprits et exciter les tempêtes révolutionnaires.

C'est ainsi que l'Espagne a perdu la Hollande, que la France a vu ses provinces désolées et ses rois assassinés, que la plupart des états de l'Europe ont été bouleversés. Remon-

tez plus haut et voyez encore ce qu'on faisait dans l'Empire romain, tandis que les barbares entamaient et ravageaient ses frontières. On torturait les consciences, on disputait, avec autant d'acharnement que d'ignorance, sur des questions religieuses; et cette manie de faire de la théologie, au lieu de défendre la patrie, a amené l'affaiblissement et enfin la ruine totale de cet empire si vaste et si puissant.

Qui oserait avancer que la même cause ne produirait pas les mêmes effets parmi nous? La mesure que nous avons trouvée immorale et irréligieuse, est donc aussi impolitique et anti-sociale. C'est une véritable boîte de Pandore, remise entre des mains indiscrètes par quelque Génie malfaisant : malheur à nous, si elles viennent à l'ouvrir. C'est un torrent de maux et de crimes, qui va inonder un pays encore tout couvert d'un limon auquel on n'aura pas donné le temps de se dessécher.

Je pourrais encore montrer une nouvelle tache dans ce projet où nous en avons déjà reconnu de si grandes; c'est qu'il est une violation manifeste de la Charte. Assurer la liberté des cultes et forcer à une cérémonie religieuse, sont deux choses si diamétralement

opposées, qu'il n'est pas nécessaire d'en faire remarquer la contradiction.

Mais peut-on argumenter de la Charte contre ceux qui ont rêvé un projet aussi insensé? Si la morale, la religion, la saine politique ne sont pas capables de les arrêter, seraient-ils retenus par un petit article de ce pacte fondamental? Je n'entends jamais opposer la Charte aux amis de l'arbitraire, que je ne les voie d'ici sourire de la bonhomie de ceux qui la regardent comme une ancre de salut pour la France. Il est donc inutile de nous appuyer de l'autorité de notre Évangile politique, auquel ne croient plus les adversaires de la loi actuelle sur notre Etat civil. Les suites désastreuses de l'innovation qu'ils proposent, sont plus que suffisantes pour ouvrir les yeux à ceux qui veulent voir, et les oreilles à ceux qui veulent entendre.

Les exemples qu'on pourrait prendre chez d'autres peuples pour changer, ou plutôt pour détériorer notre État civil, n'empêcheront pas les conséquences d'un changement si funeste. Ce ne sont pas les abus qui existent ailleurs, qui doivent être l'objet de notre imitation, mais seulement, d'après notre épigraphe, ce qui est bon, vrai, juste et convenable, en un mot ce

qui est conforme, non aux usages, mais aux principes généralement reconnus et proclamés par tous les hommes éclairés. Tel est le principe de la liberté des cultes, qui ne peut plus être rejeté aujourd'hui que par des pharisiens ou des barbares : encore seraient-ils trop honorés de cette dernière dénomination; car les barbares eux-mêmes n'attentaient point à la liberté religieuse. » Nous n'avons aucun empire » sur la religion, disait le grand Théodoric, » roi des Goths, parce qu'on ne peut forcer la » croyance. » Tant le droit de penser est naturel, ainsi que le droit d'exprimer sa pensée, qui en est une suite nécessaire. Aussi la maxime du même Théodoric était que « ce » n'est pas la force qui doit régner, c'est la » justice. » Est-ce qu'avec notre civilisation tant vantée nous serions encore au-dessous des Goths du cinquième siècle?

## RÉCAPITULATION.

L'État civil a été établi en France, non par l'autorité spirituelle, pour constater la religion des Français, ou pour s'assurer de leur exactitude à en observer les rites et les cérémonies, mais par l'autorité civile, pour assurer les droits des citoyens, la paternité, la filiation,

la majorité, la distinction des familles, les successions.

Cet établissement a été d'abord imparfait : il a fallu y ajouter de nouvelles formalités, pour en corriger les défauts. On en a ensuite abusé, en le faisant servir à tout autre fin que celle pour laquelle on l'avait créé. Une foule de citoyens ont été contraints, pour n'être pas privés de l'État civil, ou de feindre le catholicisme, ou de fuir le sol de la patrie. On a laissé subsister cette injustice pendant un siècle. On a rendu l'État civil à ceux qu'on en avait injustement dépouillés; mais le mode déterminé pour les en faire jouir, au lieu d'être fondé sur la simple qualité de citoyens, qui seule devait être considérée dans une affaire de cette nature, ne l'a été que sur la différence des religions, qui sont absolument étrangères à la vie civile; car qu'importe à la religion que vous soyez époux, père, enfant, héritier ? elle fait abstraction de tous ces titres, et s'applique aussi bien à ceux qui ne les ont pas, qu'à ceux qui en sont revêtus.

Enfin on a fait disparaître cette imperfection, et on a traité les Français comme des Français, et non comme des hommes professant tel ou tel culte. Les mêmes registres civils

ont été ouverts à tous indistinctement. On a senti que, de même qu'il appartient à des jurisconsultes de faire l'application des lois, aux militaires d'être chargés des fonctions militaires, aux ecclésiastiques d'exercer des fonctions ecclésiastiques; de même il était dans l'ordre que des fonctions civiles fussent confiées à des administrateurs civils, tels que les officiers municipaux, qui sont en rapport immédiat et continuel avec les habitants de leur commune, et à qui ceux-ci peuvent recourir à chaque instant pour faire constater les époques les plus importantes de la vie, d'autant plus que les municipaux étaient déjà pour eux comme des pères de famille, qui défendent leurs droits, qui maintiennent leur tranquillité, qui répartissent avec sagesse et impartialité les charges et les avantages auxquels chacun d'eux doit participer. On ne pouvait donc mieux faire que de resserrer les liens qui les unissaient, en établissant entre eux une nouvelle co-relation dans des circonstances où le cœur de l'homme s'ouvre le plus aisément à tous les sentiments qui le rattachent à ses semblables.

Changer un ordre de choses si simple, si naturel, si convenable, pour mettre l'État civil dans la dépendance de l'État ecclésiastique, ce

serait se laisser entraîner par la *manie de mêler à tout la religion et ses ministres;* ce serait favoriser l'ambition de cette partie oisive du clergé, qui *tend de tous côtés à s'emparer de la vie civile,* pour s'emparer plus sûrement *de la domination politique,* selon l'expression de M. de Montlosier.

Je dis *la partie oisive du clergé;* les pasteurs qui en sont la partie active et laborieuse, ne peuvent désirer les fonctions civiles: ce serait pour eux un nouveau fardeau, un sujet de division avec leurs paroissiens, un danger prochain d'essuyer des poursuites judiciaires, et, ce qui leur serait encore plus pénible, d'être obligés, d'après les règles de leur état, de refuser une cérémonie et, par contre-coup, la déclaration que tel et telle sont unis en mariage.

Je détourne ici des pasteurs l'accusation de M. de Montlosier: elle ne doit tomber que sur les membres inutiles qui, au lieu d'aller au secours des paroisses abandonnées, selon le but essentiel de leur état, prétendent couvrir leur nullité par une apparence de zèle pour la religion, qu'ils ne font que compromettre, en renouvelant parmi nous ces discussions scolastiques qui ont été la cause de tous les trou-

bles et de tous les schismes qui ont désolé l'Europe depuis Constantin jusqu'à nos jours.

Laissons donc, laissons aux hommes du monde à administrer les affaires de ce monde; mais aussi laissons les pasteurs, ces vrais ministres de la religion, dans les limites fixées par l'évangile, et dont on ne peut les sortir sans nuire à l'honorable mission dont ils ont été chargés, et qui consiste uniquement à guider les âmes dans la voie qui conduit au ciel. Saint-Paul les représente comme des soldats de Jésus-Christ, qui ne doivent combattre que pour lui. « Celui qui s'est enrôlé à son service, disait-il à son disciple Timothée, ne doit plus s'embarrasser dans les affaires de ce siècle. » *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.*



# EDIT
## DE LOUIS XVI,

Concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, donné à Versailles au mois de novembre 1787, registré au parlement le 29 janvier 1788.

---

Louis par la grâce de Dieu... Lorsque Louis XIV défendit solennellement, dans tous les pays et terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand Roi de suivre le plan qu'il avait formé dans ses conseils pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacrements de l'Église..... Notre justice et l'intérêt de notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-temps des droits de l'État civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire qui ne professent point la religion catholique; une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir; nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume. Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y

avait plus que des catholiques dans nos états; et cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance sans les proscrire des terres de notre domination, où sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume auraient multiplié les émigrations, et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfants l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitait depuis long-temps notre autorité de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi : nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeait l'importance de la décision. Notre résolution était déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposions d'en méditer encore quelque temps la forme légale; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminé à hâter le moment de la publier..... Nos sujets non-catholiques..... tiendront de la loi.. .. ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets, des effets civils qui en résultent. A ces causes.....

Art. II. Pourront ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume qui ne seraient pas de la religion catholique y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholique.

Art VIII. Ceux de nos sujets ou étrangers établis dans notre royaume depuis un temps suffisant, qui

ne sont pas de la religion catholique, et qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites parties ou l'une d'elles auraient quitté depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même diocèse; ou depuis un an, si elles ont passé d'un diocèse à un autre; et, en outre, si elles sont mineurs, dans le lieu du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Art. IX. Il sera au choix des parties contractantes de faire faire lesdites publications ou par les curés et vicaires des lieux où elles doivent être faites, ou par les officiers de justice des desdits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

Art. XVI. Soit que lesdites parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les curés ou vicaires, ou par les officiers de justice, il leur sera loisible de faire par-devant les curés ou vicaires, ou par-devant le premier officier de justice, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition; la main-levée des oppositions, en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, comme et ainsi qu'ils sont requis par nos ordonnances à l'égard de nos autres sujets, et sous les mêmes peines.

Art. XVII. Pour faire ladite déclaration les parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du curé ou vicaire où l'une des deux parties aura son domicile, ou en celle dudit juge, et y déclareront qu'elles se sont prises et prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'elles se promettent fidélité.

Art. XVIII. Ledit curé ou vicaire déclarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, et fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la main-levée des op-

positions s'il y en a eu, des dispenses si aucunes ont été accordées, du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, signera le tout, et fera signer par les parties contractantes, si elles savent signer, et par les témoins.

Art. XXV. La naissance des enfants de nos sujets non catholiques, et qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront par-devant le juge du lieu, le père et deux témoins domiciliés, ou, en son absence, quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé, et qu'il a reçu nom.

Si ce n'est que l'enfant fût né de père et mère d'une secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle il est né, et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit.

Art. XXVI. Sera ladite déclaration inscrite sur les deux doubles des registres destinés à cet effet, signée du père s'il est présent et s'il sait signer, des témoins et du juge.....

Art. XXVII et XXVIII. Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étranger demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée..... la déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, et à leur défaut par notre procureur ou celui du seigneur haut-justicier dans la justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins. Pourra ladite déclaration être faite, soit au curé ou vicaire de la paroisse, soit aux juges, lesquels seront tenus de la recevoir et de l'inscrire; savoir lesdits curé ou vicaire sur les registres ordinaires des sépultures, et le juge sur les registres destinés à cet effet, et dont il sera ci-après parlé; et sera ladite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par les parents ou voisins qui l'auront faite, ou, à leur défaut,

par notre procureur ou celui du seigneur, et les deux témoins qu'il aura administrés.

**Art. XXXI.** Pour l'exécution de notre présent édit il sera tenu dans la principale justice de toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume où il écherra de recevoir les déclarations prescrites, deux registres..... à l'effet d'y inscrire lesdites déclarations, et en être, par le greffier desdites justices, délivré des extraits à ceux qui le requerront.....

FIN.







